



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-002

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

32-2017-12-27-002 - Arrêté du 27déc2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du GERS (4 pages) Page 4

DDCSPP

32-2017-11-30-004 - 7°arrêté modificatif de la CDAPH (2 pages) Page 9

DDFIP

32-2017-10-11-006 - Laujuzan Caupenne (2) (4 pages) Page 12

DDT

32-2017-12-19-010 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2017 (2 pages) Page 17

32-2017-12-01-009 - Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement du programme de restauration de la Gélise sur les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers, et les communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes, par le Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute (23 pages) Page 20

32-2017-12-11-003 - ARRETE portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Mauvezinoise de Mauvezin (2 pages) Page 44

32-2017-12-14-005 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de SAMARAN (1 page) Page 47

32-2017-12-15-003 - ARRÊTE portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, Le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) (22 pages) Page 49

PREF-CAB

32-2017-12-14-004 - AP approbation (1 page) Page 72

32-2017-12-21-002 - AP JANVIER 2018 BRONZE (1 page) Page 74

32-2017-12-21-001 - AP JANVIER 2018 LETTRES FELICITATIONS (1 page) Page 76

32-2017-11-20-006 - AP MHA 01 01 2018 (2 pages) Page 78

32-2017-12-15-008 - AP MHRDC 01 01 2018 (8 pages) Page 81

32-2017-11-17-006 - AP MHSP 04 12 2017 (10 pages) Page 90

32-2017-12-19-002 - Arrêté modificatif CHSCT Police 19 12 2017 (2 pages) Page 101

32-2017-12-19-003 - Arrêté modificatif composition CTD Police 19 12 2017 (2 pages) Page 104

32-2017-12-15-006 - Arrêté modificatif portant autorisation d'enseigner la conduite automobile AUTO ECOLE ASTARAC (2 pages) Page 107

32-2017-12-27-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par aéronef télépiloté (6 pages)	Page 110
32-2017-12-15-007 - Arrêté portant renouvellement quinquennal d'agrément de l'auto école LE BON POINT (2 pages)	Page 117
32-2017-12-15-005 - Arrêté portant renouvellement quinquennal d'agrément de la SARL MARMOUYET (2 pages)	Page 120
PREF-DCL	
32-2017-12-08-011 - 2017-12-8 prolongation concession stockagesouterraingaz concessionLussagnet (1 page)	Page 123
32-2017-12-21-004 - 20171221 SuppressionRegieRecettes Pref32 (1 page)	Page 125
32-2017-12-21-005 - 201712221 Abrogation Nomination RegisseursRecettes Pref32 (1 page)	Page 127
32-2017-12-14-003 - AP portant convocation des électeurs de Taybosc (4 pages)	Page 129
32-2017-12-20-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AUX ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ALCOOL PAR DISTILLATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ JANNEAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (3 pages)	Page 134
32-2017-12-13-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ EURALIS CÉRÉALES QUI EXPLOITE DES SILOS DE STOCKAGE ET SÉCHAGE DE CÉRÉALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARCELONNE DU GERS (2 pages)	Page 138
32-2017-12-15-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ JANNEAU POUR SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ALCOOL PAR DISTILLATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (2 pages)	Page 141
32-2017-12-18-001 - ArrêteEnquêtePublique DemandePermisdeconstruire centralephotovoltaïque Montégut (4 pages)	Page 144
32-2017-12-15-001 - ListeAptitudeFonctionCommissaireEnqueteur 2018 (3 pages)	Page 149
PREF-DSRHM	
32-2017-12-30-001 - Avis de concours sur titres d'un poste d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé (1 page)	Page 153

ARS

32-2017-12-27-002

Arrêté du 27déc2017 modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du CH du GERS

Composition du conseil de surveillance CH GERS

ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 4312

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du GERS à AUCH (Gers)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 2017-2863 du 18 septembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à Auch ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Gers en date du 18 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 I 2° de l'arrêté modificatif ARS 2017-2863 du 18 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Madame le Docteur Catherine VAILLANT est désignée en tant que représentante de la commission médicale d'établissement en remplacement de Madame le Docteur Isabelle MILLOT.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10 , Rue Michelet – 32008 AUCH Cedex (département du gers) établissement public de santé de ressort départemental est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller municipal représentant le maire de la commune d'AUCH ;
- Monsieur Jean-François CELIER et Monsieur Pascal MERCIER, représentants de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne;
- Madame Charlette BOUE vice-présidente du conseil départemental, représentant le Président du conseil Général et Madame Valérie MANISSOL, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Yves ORTEGA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Catherine VAILLANT** et Monsieur le Docteur Emil-Constantin PREDESCU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Karen PINAREL et Monsieur Fabrice LAMARQUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Corinne FAUCOMPRESZ et Madame Ingrid LADERRIERE, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame Joëlle PRUDHOMME et Monsieur Jean-Claude CAZALAS, représentants les usagers, désignés par le Préfet du Gers ;
- Monsieur Patrice GASC, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Philippe GRIMAUULT, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier du GERS ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Gers (en cours de désignation) ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 27 DEC. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

2017

DDCSPP

32-2017-11-30-004

7^oarrêté modificatif de la CDAPH

7ème arrêté modificatif CDAPH fait à la demande de l' association des pupilles de l'enseignement



Arrêté n°

PORTANT 7^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE LE 25 JUILLET 2014

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
 - VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU L'arrêté conjoint du 25 juillet 2014 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - VU La demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gers
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

6) Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

M. Pierre PUYOL
Association départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public du Gers

Suppléants

M. le Dr Philippe OURLIAC
Groupe Polyhandicap France

M.Sébastien CALMEIL
Groupe Polyhandicap France

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 juillet 2018.

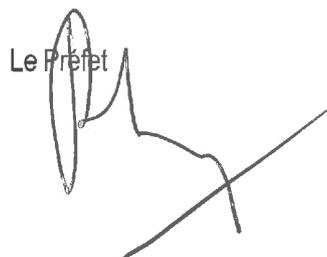
ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Auch le

Le Président du Conseil Départemental



Le Préfet



DDFIP

32-2017-10-11-006

Laujuzan Caupenne (2)

*Modification des limites territoriales des communes de Laujuzan et de Caupenne d'Armagnac
suite à erreur de rénovation.*



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

N° d'enregistrement

Arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de LAUJUZAN et de CAUPENNE-D'ARMAGNAC suite à une erreur de rénovation

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU les dispositions du BOI-CAD-MAJ-20-10-20140404 relatives aux différentes procédures de mise à jour du plan par les services du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Considérant que les modifications envisagées concernent de simples parcelles de territoires sur lesquelles il n'existe aucune habitation ;

Considérant que la nouvelle délimitation vise à rectifier une erreur de rénovation ;

Considérant que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les limites territoriales entre les communes de LAUJUZAN et de CAUPENNE-D'ARMAGNAC seront modifiées selon les indications mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Les parcelles cadastrées B 802 et B 203 sont supprimées sur la commune de LAUJUZAN, conformément au plan ci-annexé de la commune de LAUJUZAN et signé par les maires des deux communes.

La limite intercommunale rectifiée s'établit le long de la Route Départementale 143, conformément au plan existant sur la commune de CAUPENNE-D'ARMAGNAC.

Article 3 : Les rattachements visés à l'article 2 sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de LAUJUZAN, le maire de la commune de CAUPENNE-D'ARMAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le

Le Préfet,

Commune : LAUJUZAN (202)

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE

32100 CONDOM
Téléphone : 05 62 68 31 75
Fax : 05 62 28 19 90
sip-sie.condom@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bomage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A , le

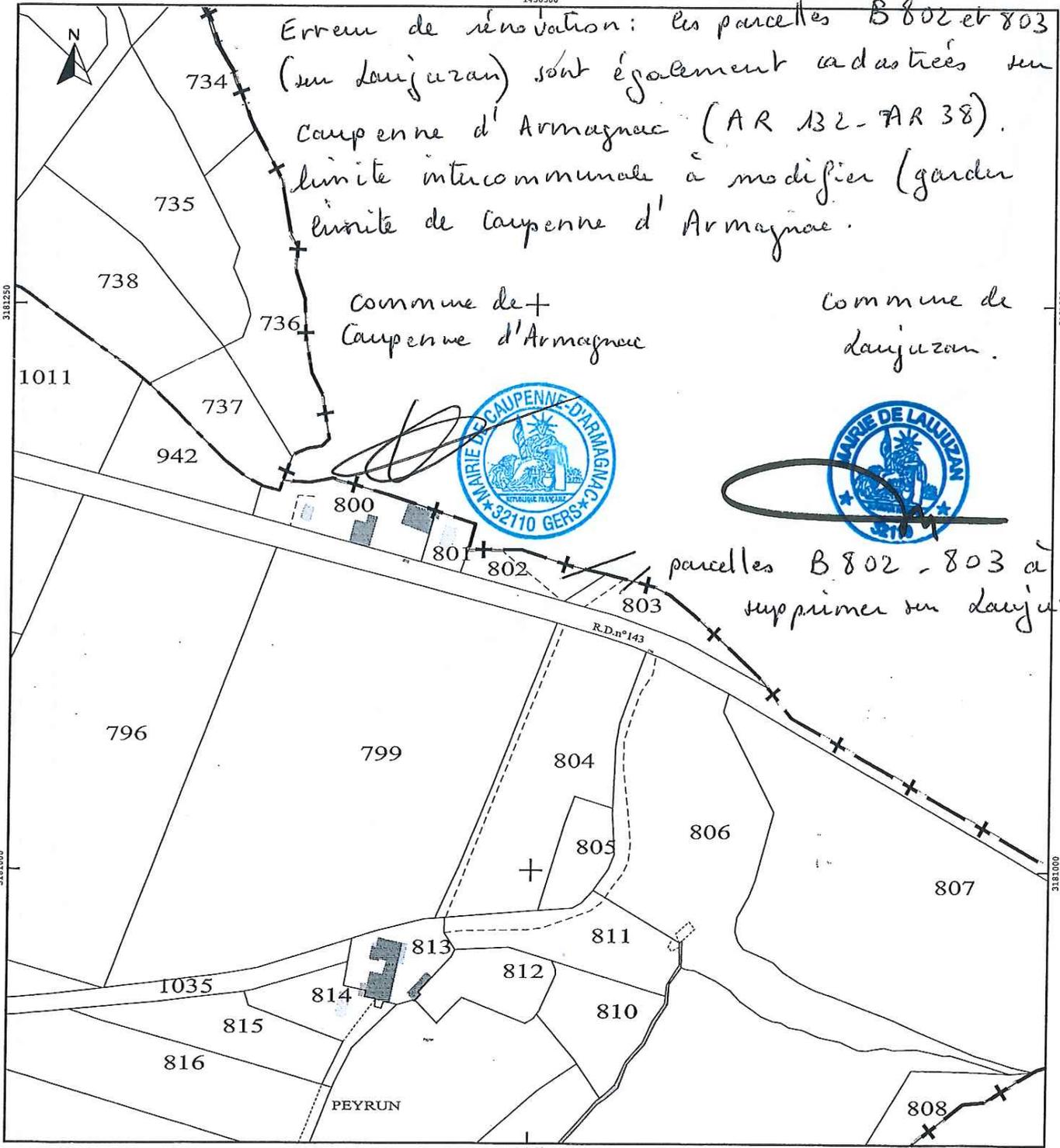
Section : B
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 11/10/2017
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par FAR BO (2)
à Aud
Date : 11/10/2017
Signature :
Philippe FARBOS
Géomètre Principal Cadastreur

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

1450500



Erreur de rénovation : les parcelles B 802 et 803
(sur Laujuzan) sont également cadastrées sur
Caupenne d'Armagnac (AR 132 - AR 38).
limite intercommunale à modifier (garder
limite de Caupenne d'Armagnac.

Commune de
Caupenne d'Armagnac

Commune de
Laujuzan.



parcelles B 802 - 803 à
supprimer sur Laujuzan

Commune :
CAUPENNE-D ARMAGNAC (094)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Document vérifié et numéroté le ____ / ____ / ____
A _____
Par _____

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE

32100 CONDOM
Téléphone : 05 62 68 31 75
Fax : 05 62 28 19 90
sip-sie.condom@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

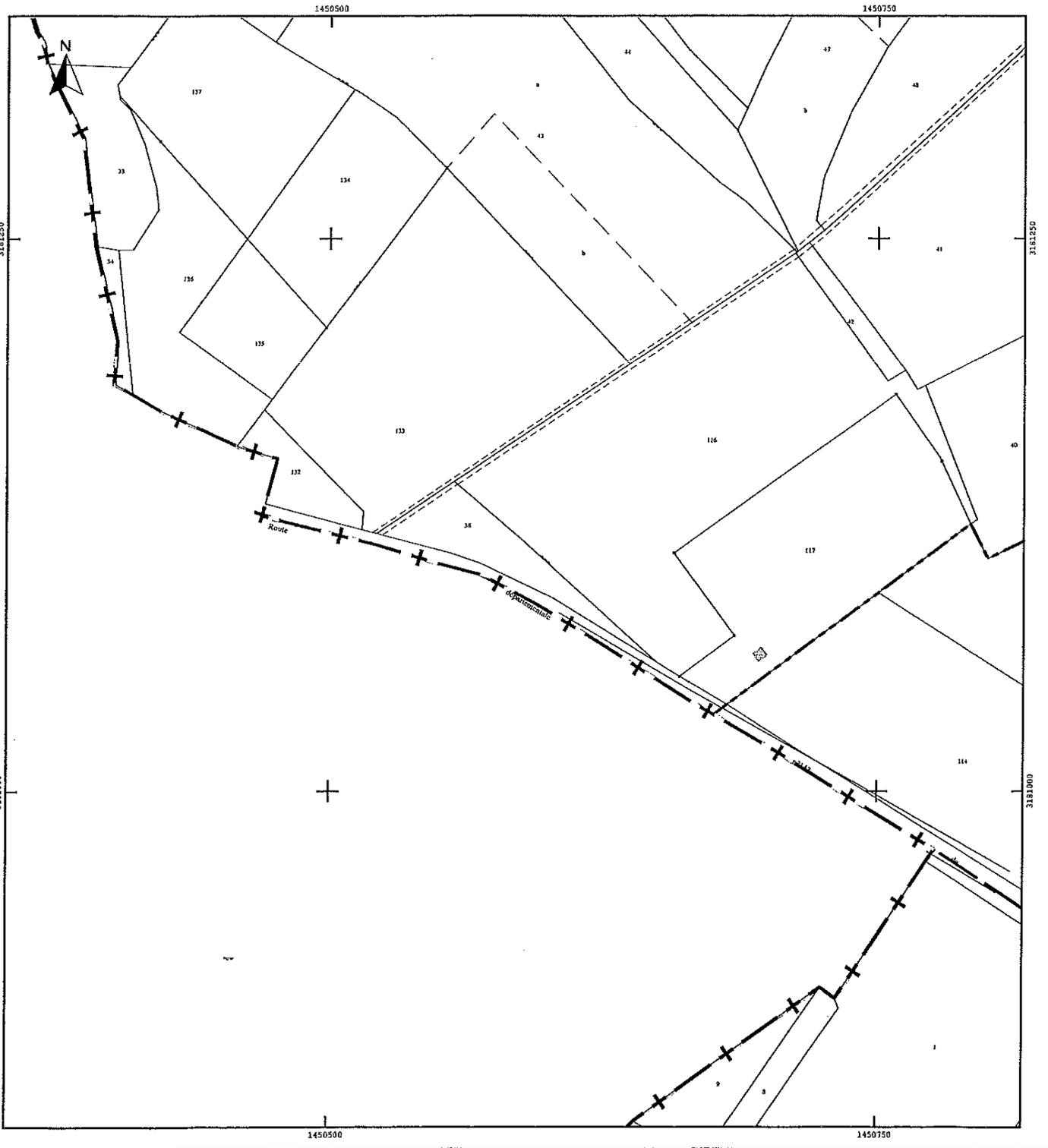
Section : AR.
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 11/10/2017
Support numérique : _____

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Document d'arpentage dressé
par _____ (2)
à _____
Date : ____ / ____ / ____
Signature : _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)



DDT

32-2017-12-19-010

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne
d'indemnisation 2017

Arrêté indemnisation dégâts causés par le grand gibier pour la campagne 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 32-2017-

fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2017

Le Préfet du Gers, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,
Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,
Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,
Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,
Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors des séances du 28 septembre 2017, et du 29 novembre 2017

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 19 décembre 2017 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-28-001 du 28 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté n° 32-2017-09-13-004 du 13 septembre 2017, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour la campagne 2017,

Arrête

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour la campagne 2017 :

Production	Barème départemental d'indemnisation
Foin	12,30 €/quintal
Foin bio	14,15 €/quintal
Maïs Grain	10,90 €/quintal
Maïs Grains Bio	32,00 €/quintal
Maïs ensilage	2,90 €/quintal
Maïs Blanc	15,00 €/quintal
Maïs Blanc bio	32,00 €/quintal
Maïs Waxy	12,60 €/quintal
Maïs Waxy bio	32,00 €/quintal
Tournesol Oleïque	31,00 €/quintal
Tournesol Oleïque bio	60,00 €/quintal
Tournesol Linoléique	29,40 €/quintal
Tournesol Linoléique bio	60,00 €/quintal
Blé dur	23,00 €/quintal
Blé dur bio	50,00 €/quintal
Blé tendre Améliorant	18,50 €/quintal
Blé tendre panifiable	13,50 €/quintal
Blé tendre panifiable bio	45,00 €/quintal

Orge de Mouture	12,50 €/quintal
Orge de Mouture bio	30,00 €/quintal
Orge brassicole de printemps	17,30 €/quintal
Orge brassicole de printemps bio	33,00 €/quintal
Orge brassicole d'hiver	14,00 €/quintal
Orge brassicole d'hiver bio	33,00 €/quintal
Avoine Noire	13,50 €/quintal
Avoine Noire bio	29,00 €/quintal
Avoine Blanche	15,00 €/quintal
Avoine blanche bio	35,00 €/quintal
Seigle	14,00 €/quintal
Seigle bio	30,00 €/quintal
Triticale	12,50 €/quintal
Triticale bio	30,00 €/quintal
Colza	34,00 €/quintal
Colza bio	70,00 €/quintal
Pois	19,40 €/quintal
Pois bio	38,00 €/quintal
Féveroles	19,00 €/quintal
Féveroles bio	36,00 €/quintal
Pois chiches	55,00 €/quintal
Pois chiches bio	125,00 €/quintal
Lentilles	65,00 €/quintal
Lentilles bio	165,00 €/quintal
Soja	32,00 €/quintal
Soja bio	70,00 €/quintal
Paille en Andain	70,00 €/tonne
Paille en Andain bio	105,00 €/tonne
Sorgho	11,00 €/quintal
Sorgho bio	30,00€/quintal

Article 2 : les cultures de qualité supérieure, les cultures biologiques ainsi que les cultures sous contrat, peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux déterminés dans ce barème, sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et des factures acquittées.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement, ✓

Michel LANS

DDT

32-2017-12-01-009

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et
déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et
suivants du code de l'environnement
DIG Gélise
du programme de restauration de la Gélise
sur les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac,
Castelnau d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze,
Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le
département du Gers, et les communes d'Escalans et
Parleboscq dans le département des Landes, par le
Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de
l'Izaute

Arrêté interpréfectoral N°

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
du programme de restauration de la Gélise
sur les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Castillon-Debats,
Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers,
et les communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes,
par le Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'izaute**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au

1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu la délibération du Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaure en date du 28 juin 2017 autorisant son président à signer toutes les pièces afférentes au programme de restauration de la Gélise auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le programme de restauration de la Gélise déposé le 19 octobre 2017, puis complété le 31 octobre 2017, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2017-00291,

Vu l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 25 octobre 2017,

Vu la saisine du Service police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 20 octobre 2017,

Considérant que les travaux menés sur la rivière Gélise ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que le programme susvisé concernant les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers, et les communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes, présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que la présente autorisation administrative délivrée au Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaure est conditionnée à la signature d'une convention avec la collectivité qui disposera des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les communes

concernées, conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de cette date,

Considérant que les travaux d'entretien de la rivière Gélise sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait sont dispensés d'enquête publique,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de l'article R214-101 du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 novembre 2017,

Considérant que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion

A la demande du Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaule, dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux du programme de restauration de la Gélise détaillés ci-après, au titre de l'article L214-32 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Descriptif du projet :

Le programme de restauration concerne le bassin versant de la rivière Gélise sur les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers, et les communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes.

Les aménagements projetés portent sur la Gélise dans les limites du territoire du syndicat, soit 82 460 ml de berges.

Le programme de restauration comprend les actions suivantes :

- enlèvement d'embâcles,
- abattage ou coupe d'arbres pouvant générer un risque,

- élagage en lit mineur et nettoyage des berges,
- broyage des résidus de coupe,
- nettoyage et mise en sécurité amont / aval des ponts,
- plantations (sur la base du volontariat),
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme et de préparer le suivant.

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le pétitionnaire, sur le périmètre figurant en annexe 1. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 3 de ce même dossier. L'occupation des parcelles est temporaire, le temps d'évacuer les arbres ou des embâcles. Les voies d'accès pour arriver au chantier se feront par les chemins existants.

Article 3 : autorisation administrative au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Déclaration	Arrêté DEVO0770062A du 28/11/07
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément à l'arrêté de prescriptions susvisé et joint en annexe 2.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Obligation d'information :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Respect des arrêtés de prescriptions générales :

Les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées par le projet, joints en annexe, doivent être respectés.

Etat des engins :

Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procédera à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Préservation des milieux aquatiques :

Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Parcelles agricoles :

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Période d'intervention :

Les interventions sur bandes végétalisées sont **autorisées du 1er septembre au 28 février**. Au delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...).

Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Il pourra être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité devra être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets. Tous les matériaux, débris et déchets sont triés et évacués vers un centre agréé.

Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Information du service en charge de la police de l'eau :

Le pétitionnaire informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat relative à la présente DIG sera effectuée en comité syndical et transmis au Service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Compte-rendu final :

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

Objectifs :

Le syndicat s'engage à produire en parallèle un programme pluriannuel plus ambitieux, avec comme objectif de tendre vers le bon état écologique et corriger les altérations identifiées en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Prescriptions spécifiques à l'entretien :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le pétitionnaire procédera à leur évacuation.

Les embâcles seront retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux pourront être gardées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Prescriptions spécifiques aux plantations :

Ces travaux, réalisés sur la base du volontariat, feront l'objet de notes techniques complémentaires présentées pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 3 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé.

Ces notes techniques contiendront a minima le lieu précis, les dates de réalisation, la nature, la consistance, le volume et l'objet des plantations (essences, densité...), leurs modalités d'exécution et les mesures d'atténuation des incidences le cas échéant.

Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation administrative est conditionnée à la signature d'une convention avec la collectivité compétente en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues sur les communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral. La déclaration au titre de la loi est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susmentionnée.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra en adresser la demande au préfet. Cette demande, en 7 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprendra notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Remise en état

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Contrôles

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Article 14 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 17 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à

l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 : Publication

Une copie de la présente autorisation administrative sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 2.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures du Gers et des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Eauze.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") et celui des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Landes.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et des Landes.

Article 21 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Landes,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

Les Maires des communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnaud d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers, et des communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Landes,

Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Landes,

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers et des Landes,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et
des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 01 DEC 2017

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet

Le préfet



Pierre ORI

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers et des Landes,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et
des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

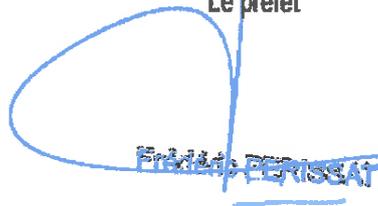
Fait à Auch, le

Le préfet

Fait à Mont de Marsan,

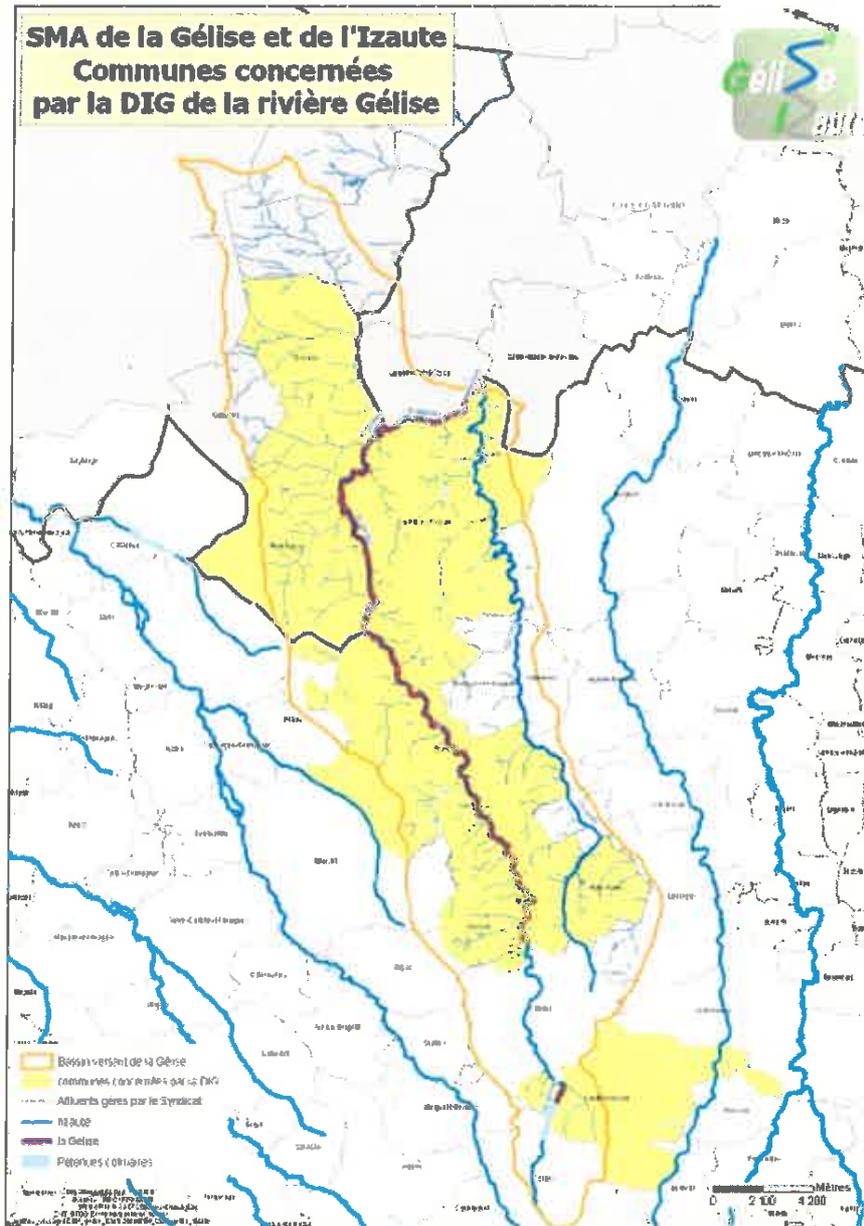
- 7 DEC. 2017

Le préfet



Fredéric PERRISSAT

Annexe 1 à l'arrêté
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
du programme de restauration de la Gélise
sur les communes de Bascons, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Castillon-Debats,
Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers,
et les communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes,
par le Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute



Annexe 2 à l'arrêté

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement**

**du programme de restauration de la Gélise
sur les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan, Castillon-Debats,
Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Montréal, Noulens et Ramouzens dans le département du Gers,
et les communes d'Escalans et Parleboscq dans le département des Landes,
par le Syndicat d'Aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute**

Les arrêtés ci-dessous figurent en pages suivantes :

- arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié,
- arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 06 novembre 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

▶ **Section 1 : Conditions d'implantation**

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à

défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le

milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau. A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

▸ Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▸ Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

Version consolidée au 06 novembre 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques**

► **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

DDT

32-2017-12-11-003

ARRETE portant agrément du Président et du Trésorier de
l'Association Agréée pour la pêche et la protection du
milieu aquatique

~~agrément président et trésorier AAPPMMA Mauvezin~~
La Gaule Mauvezinoise de Mauvezin



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTE n°

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
La Gaule Mauvezinoise de Mauvezin**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Mauvezinoise de Mauvezin, en date du 17 novembre 2017,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et/ou du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Mauvezinoise de Mauvezin représentée par :

- Monsieur Hubert PALUDETTI, Président,
- Monsieur Robert ARAGON, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune de Mauvezin,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 décembre 2017



pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE

DDT

32-2017-12-14-005

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de SAMARAN

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de SAMARAN

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 novembre 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de SAMARAN qui l'a adoptée par délibération du 19 avril 2017 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande,

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 19 avril 2017. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de SAMARAN, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande le 14 DEC. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE



Anne LAYBOURNE

DDT

32-2017-12-15-003

ARRÊTE portant déclaration d'intérêt général, autorisant
au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin

*déclaration d'intérêt général et autorisation unique du programme de gestion durable du fleuve
Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)*

2014, Le programme de gestion durable du fleuve Adour et
de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers

(32)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL, AUTORISANT AU TITRE DES
ARTICLES L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014,
LE PROGRAMME DE GESTION DURABLE DU
FLEUVE ADOUR ET DE SES AFFLUENTS ENTRE
AURENSAN (65) ET BARCELONNE DU GERS (32)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la
Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** les avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 10 novembre 2016 pour la délégation départementale des Hautes-Pyrénées, du 14 octobre 2016 pour la délégation départementale du Gers et la saisine de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques du 12 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'Adour amont (CLE du SAGE) du 22 août 2017 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, le 14 décembre 2017, au titre de la procédure contradictoire ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande présentée le 7 septembre 2016 par le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGAA) et complétée les 17 mai 2017 et 15 septembre 2017, pour le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) ;

CONSIDÉRANT l'objectif des interventions en faveur de l'entretien des cours d'eau, la défense contre les inondations, de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines ainsi que leur caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que ce programme vise à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, en proposant, notamment, une gestion différenciée de la ripisylve et en réactivant le transport solide ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, et de définir précisément la mise en œuvre des travaux en phase d'intervention ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'enquête sur le projet ;

CONSIDÉRANT l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées émis respectivement lors des séances des 12 décembre, 13 décembre et 14 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par le syndicat mixte de l'Adour et de ses affluents (SMGAA), dont le siège social se situe mairie rue de l'Hôtel de ville 65700 Maubourguet, représenté par son président, désignée ci-après le pétitionnaire, relatif au programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32).

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

Le programme pluriannuel de gestion durable de l'Adour et de ses affluents vise à assurer le libre écoulement des eaux, maintenir ou améliorer la qualité des boisements rivulaires, la qualité de l'eau et des populations piscicoles ainsi que garantir le maintien d'un corridor écologique autour des cours d'eau.

Ainsi les interventions sont :

- l'entretien de la ripisylve pour en assurer la stabilité avec un prélèvement sélectif et préventif des arbres et la gestion des espèces exotiques envahissantes,
- l'enlèvement des embâcles et des chablis en cas de menace pour des infrastructures (bâtiments, ouvrages sur la voirie...) ou la sécurité publique (inondation),
- la gestion des structures alluvionnaires : suivi et connaissance de la dynamique des atterrissements, intervention si nécessaire,
- l'ouverture et l'entretien de bras morts ou secondaires, conduisant à une répartition du débit en période de crue dans des annexes, constitués en priorité d'anciens lits du cours d'eau,
- le talutage et la végétalisation des berges par bouturage, permettant de réduire l'érosion latérale et de maintenir la continuité d'un corridor végétal,
- des acquisitions foncières et/ou des déplacements d'enjeux afin de maintenir ou de restaurer les zones naturelles d'expansion des crues ou des secteurs d'érosion.

L'entretien de la ripisylve et la gestion des embâcles concernent l'ensemble du linéaire des cours d'eau sur les communes concernées tels qu'indiqués en annexe 1, avec des interventions non systématiques mais raisonnées au vu des enjeux à protéger et des incidences sur le milieu aquatique. Les autres interventions, ponctuelles, réalisées en fonction des risques présents vis à vis des enjeux, sont prévues sur des secteurs particuliers ; l'annexe 2 récapitule ces travaux par commune et par cours d'eau.

TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les interventions du programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32), dont les objectifs principaux sont l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la lutte contre l'érosion et la défense contre les risques d'inondation.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général se situe dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

Il porte sur l'Adour et ses affluents, tels que recensés en annexe 1, qui indique les cours d'eau et les communes concernées.

ARTICLE 5 - Délai de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Renouvellement

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivants :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 - Modifications des prestations

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires sont établis ou, en cas de modifications substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation doit être sollicitée par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Arrêtés complémentaires

De sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

Afin de concilier l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période d'engagement des travaux est de un an à compter de la date de signature du présent arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit les services chargés de la police de l'eau des directions départementales des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de ces départements, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'intervention.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée (cf. article 22) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet du département concerné, qui statue dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Prolongation ou renouvellement

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement est adressée aux préfets, par le bénéficiaire, deux ans au moins avant la date d'expiration.

Elle comporte notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Selon l'article R. 214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que les préfets aient pris leur décision.

ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 15 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs depuis le 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - Dossiers préalables aux interventions

18.a- Programmes annuels

Afin de prendre en compte les évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance sur les enjeux des secteurs concernés, en préalable à la mise en œuvre des travaux, le pétitionnaire établit un document technique précisant les modalités d'intervention.

Le pétitionnaire transmet ce document au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée, chaque année, avant le 31 mars.

Selon les secteurs d'intervention, ce document comprend :

- pour les affluents de l'Adour gersois

Le programme prévisionnel d'intervention de l'année avec :

- la localisation des travaux envisagés, leur nature et leur quantité,
- l'actualisation de l'état initial de chaque site en associant si besoin la cartographie correspondante,
- pour chaque site, le plan de chantier, les accès envisagés, les moyens techniques mis en œuvre, et si nécessaire la localisation des zones de reprise et de dépôts des matériaux déplacés, l'estimation des volumes, les mesures réductrices,
- le calendrier justifié de réalisation prévu eu égard notamment aux enjeux environnementaux.

- pour l'Echez, les Léés et leurs affluents

Les interventions retenues et pour chacune d'elles :

- un plan avec la localisation des zones de chantier, des points d'accès au cours d'eau, des zones de stockage des matériaux, des zones de ravitaillement des engins de chantier,
- une analyse environnementale des secteurs d'intervention et des accès

- pour le site Natura 2000 «vallée de l'Adour»

En lien avec la structure animatrice du document d'objectifs :

- l'actualisation de la cartographie des habitats communautaires et prioritaires,
- l'analyse des incidences Natura 2000 des interventions, pour lesquelles les modalités sont précisées en fonction des enjeux, accompagnée des mesures de réduction, voire de compensation.

Sur l'ensemble de ces secteurs, les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des Territoires. Les prescriptions afférentes, si elles le nécessitent, sont établies conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Une visite préalable systématique des sites où des interventions sont prévues est effectuée par un technicien rivière attaché au SMGAA juste avant le démarrage des travaux afin de, si nécessaire, actualiser l'état initial.

18.b – Imprévus

Après le 31 mars, en cas d'événements particuliers, tels que des crues, entraînant la nécessité d'interventions initialement non prévues dans le programme annuel, notamment pour le traitement des embâcles, une note technique est soumise pour avis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires concernée dans un délai minimal de quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 19 - Prescriptions avant travaux

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Préalablement au lancement des chantiers, il convient que soient réalisés, notamment :

- l'information des riverains, des maires des communes concernées et de toutes parties directement concernées,
- le recensement préalable auprès des propriétaires des contraintes réglementaires liées à des servitudes ou à l'occupation des parcelles concernées (conditionnalité des aides en particulier),
- des journées de formation des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et à la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non-intervention au regard des espèces et milieux sensibles, avec en particulier
 - la définition de zones de circulation strictement nécessaires,
 - un repérage systématique des zones humides avant interventions et leur balisage pour une mise en défens.
- un repérage et une protection particulière pour les points sensibles tels que les frayères, les caches et refuges à poissons, les herbiers...
- les mesures de sauvegarde des espèces piscicoles si elles s'avèrent nécessaires en lien avec les conditions d'intervention. En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service en charge de la police de l'eau du département concerné, au minimum quinze jours auparavant.

ARTICLE 20 - Prescriptions en phase travaux

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- la conformité des fluides hydrauliques avec le milieu dans lequel les engins évoluent,
- des fosses spéciales sont aménagées pour le nettoyage des engins. Les matériaux et produits sont stockés en quantité limitée, au niveau d'aires de stockage spécifiques, selon des modalités ne permettant pas l'accès aux personnels extérieurs au chantier. Des produits non toxiques sont utilisés pour le nettoyage des engins,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution, le stockage des carburants se fait soit dans des conteneurs étanches posés sur bac de rétention, soit en conteneur double paroi,
- l'équipement de bacs de récupération d'huile des machines ou engins de chantier stationnaires,
- l'évacuation de toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier,
- la mise en place de dispositifs de piégeage des déchets et détritiques de toute nature, flottants ou semi-flottants immédiatement à l'aval des chantiers,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également par des mesures d'anticipation :
 - retrait systématique de tous les engins et de tout le matériel du lit mineur et de ses abords en fin de journée,
 - suivi des informations de prévention d'une crue (consultation météorologique, ...) et, en cas d'alerte, enlèvement de tout ouvrage provisoire dans le mineur pouvant accentuer l'impact,

- plan d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

- lutte contre les espèces exotiques envahissantes :
 - la cartographie des espèces exotiques envahissantes sur les secteurs des travaux est communiquée aux entreprises intervenant, avant le démarrage du chantier,
 - le pétitionnaire, en lien avec les entreprises intervenantes, établit un protocole concernant le nettoyage des engins de chantier pour éviter la dissémination de ces espèces,
 - l'élimination des espèces exotiques envahissantes est réalisée soit par transport hermétique vers des centres agréés, soit par brûlage selon la réglementation en vigueur.

A ce sujet, un contact préalable à la réalisation des travaux avec le conservatoire botanique national des Pyrénées est à favoriser afin d'établir les mesures les plus adaptées au site.

- la définition des accès aux zones d'interventions et aux cours d'eau en vue du moindre impact sur le milieu naturel ; à noter que, sur l'axe Adour, seuls des accès provisoires, non impactant pour le milieu naturel et suivis d'une remise en état, peuvent être proposés,
- la limitation de l'évolution des engins dans le lit mineur aux zones de circulation définies en préalable,
- l'utilisation d'engins de chantier compatibles avec le milieu dans lequel ils évoluent, tels que des pelles à larges chenilles et à faible portance.

ARTICLE 21 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

ARTICLE 22 - Calendrier des travaux - Période autorisée

La mise en œuvre des interventions d'entretien, à savoir l'entretien de la ripisylve et l'enlèvement des embâcles, sont réparties le long du fleuve Adour en trois secteurs :

- d'Aurensan à Maubourguet en première année,
- de Maubourguet à Riscle en deuxième année,
- de Riscle à Barcelonne du Gers en troisième année.

Pour les affluents de l'Adour, le programme de ces actions d'entretien est établi annuellement conformément à l'article 18.

Les autres interventions (gestion des structures alluvionnaires, ouverture et entretien de bras morts, talutage et végétalisation des berges) font l'objet d'une programmation annuelle.

Les interventions d'entretien de la ripisylve ont lieu d'octobre à mars. Les opérations ponctuelles sont réalisées durant les mois d'août, septembre et octobre de même que les enlèvements d'embâcles. Cependant les enlèvements d'embâcles réalisés en totalité depuis les berges peuvent être

effectués de juillet à octobre pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole et de juillet à janvier dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 23 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Outre les mesures mentionnées à l'article 20, le pétitionnaire, lors de la réalisation des différents types d'intervention, met en œuvre, notamment, les principes et mesures d'évitement et de réduction suivants :

23.1 - Entretien de la ripisylve

Les interventions d'entretien de la ripisylve ont pour objectif d'assurer la stabilité des peuplements en berge et de favoriser les essences dont l'enracinement est le plus adapté au maintien des arbres et des rives.

Elles s'appuient sur les prescriptions recensées dans la charte d'entretien régulier des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées rappelées en annexe 3.

Le choix du retrait d'un embâcle est systématiquement basé sur l'arbre de décision établi dans le dossier.

De façon générale l'enlèvement des embâcles se fait à l'aide d'un tracteur forestier équipé d'un treuil et/ou d'une grue avec une équipe de deux bûcherons. Exceptionnellement, une pelle mécanique est utilisée en cas d'embâcles de fortes dimensions.

Les travaux sont réalisés depuis la berge, sauf exception dûment justifiée.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois retirés sont destinés aux propriétaires riverains. Ils sont stockés à l'écart des zones où il existe des risques de reprise par les crues.

23.2 - Gestion des structures alluvionnaires

En préalable à toute intervention, un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique et de l'impact de la structure alluvionnaire sur la dynamique fluviale est effectué et intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

De même avant la première intervention sur un site, les analyses de sédiments fins sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (analyse S1) afin de statuer sur leur devenir. Elles ne sont pas renouvelées ultérieurement pour un site donné, sauf en cas de pollution ultérieure aux analyses initiales.

La mise en glacis des matériaux sur les berges des cours d'eau n'est autorisée que s'il est démontré qu'elle ne génère aucun impact négatif sur le milieu naturel (espèces et habitats). Cet aspect est intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

23.3 - Ouverture et entretien de bras secondaires

La répartition de débit des cours d'eau en période de crue dans des bras secondaires, ou bras de décharge, est prioritairement conçue par la remise en eau de d'anciens lits des cours d'eau.

Dans les cas où cette possibilité n'est pas disponible, les bras secondaires sont créés, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Un verrou, destiné à sauter lors de crues morphogènes, est placé en tête de chenal.

Lors de la création, de la réouverture et de l'entretien de ces bras secondaires, les matériaux extraits, hormis les sédiments fins, sont déposés de part et d'autre du bras en vue d'une mobilisation par le cours d'eau lors de crues. Ils ne doivent en aucun cas constituer un merlon en bordure du lit mineur, ni un remblai en lit majeur. Au préalable, le pétitionnaire s'assure que le dépôt sur ces zones ne génère aucun impact négatif sur le milieu naturel (espèces et habitats). Cet aspect est intégré dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18.

23.4 - Talutage et végétalisation des berges

Le terrassement en vue de taluter la berge conduit à un profil de pente d'environ un sur dix, en

harmonie avec la pente naturelle en long et en travers du lit mineur.

Ce talutage ne peut en aucun cas constituer une surélévation par rapport au terrain initial, ni comporter un ancrage et un parement.

La destination des matériaux excédentaires est précisée dans le document préalable transmis au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 18. Hormis les sédiments fins, les matériaux issus du cours d'eau sont remis dans celui-ci.

La végétalisation du terrain ainsi taluté est exclusivement effectué avec des espèces autochtones.

23.5 - Acquisitions foncières

Les acquisitions concernent les terrains situés dans les espaces de mobilité admissibles de l'Adour et de l'Échez aval ainsi que ceux situés dans les espaces de fonctionnalité sur les principaux affluents de l'Adour, soit 20 à 40 m de chaque côté du cours d'eau, et les terrains inclus dans les champs d'expansion de crue potentiels définis par l'analyse des crues de références sur les trente dernières années.

ARTICLE 24 - Suivi

Chaque année, un tableau de bord recensant les interventions prévues et réalisées, indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu (parcelles cadastrales), les dates de validation, de début et de la fin des travaux est adressé aux services en charge de la police de l'eau des directions départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques. Sa diffusion est effectuée à chaque mise à jour.

D'autre part, afin d'effectuer une évaluation des impacts et de l'efficacité des interventions et du programme, des critères sont proposés à ces mêmes services, par le pétitionnaire, pour validation, dans les six mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droit de pêche

En application des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral départemental précise la rétrocession du droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, à une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de trois annexes relatives aux cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral (annexe 1), au tableau synthétique des interventions ponctuelles par commune et par cours d'eau (annexe 2) et à la fiche n°5 de la charte d'entretien régulier des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées (annexe 3).

ARTICLE 27 - Modalités de publicité

En application du 2 du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de quinze jours à compter de sa signature,
- il est affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1, pendant une durée minimale d'un mois,
- il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

ARTICLE 29 - Exécution

- Messieurs les directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
 - Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
 - Messieurs les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,
 - Mesdames et messieurs les maires des communes répertoriées en annexe 1,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 15 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

A Pau, le 15 DEC. 2017

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques
Michel GOURIOU

A Tarbes, le 15 décembre 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Marc ZARROUATI

Annexe n°1 à l'arrêté n°65-2017-12-15-03 du 15-12-2017
Cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral

Toponyme des écoulements	
Adour/Echez et affluents/ canaux	ruisseau le Pesqué
Louet / Ayza	ruisseau le Saint-pot
Grand Lées	ruisseau le Thérou
Lasset	ruisseau Peyroutas
Laàs	ruisseau le Louet
Lées	ruisseau l'Ayza
Petit Lées	ruisseau du Marchet
Larcis	ruisseau Arriou Dou Bert
Lisau	ruisseau de Mondane
Bergons	ruisseau Arriou Molou
Petit Bergons	ruisseau du Couilhet
canal du moulin de Riscle	ruisseau de Castera
canal du moulin de Tarsaguet	ruisseau de la Hour
rivière le Saget	ruisseau des Trois Fontaines
ruisseau Claquessot	ruisseau Labadie
ruisseau de la Palue	ruisseau Jardoun
ruisseau de Lelin	ruisseau Dulom
ruisseau de Turré	ruisseau de Larrigan
ruisseau de Vergoignan	ruisseau de Sourville
ruisseau du Jarras	ruisseau de Saby
ruisseau l'Arrioutor	ruisseau de Tachaires
ruisseau le Barry	ruisseau de Boscq
ruisseau le Bergons	ruisseau de Corbère-Abères
ruisseau le Boscassé	ruisseau de Séméacq-Blachon
ruisseau le Catchébot	

Communes traversées dans le département du Gers		
Arblade-le-Bas	Izotges	Saint-Germé
Barcelonne-du-Gers	Jû-Belloc	Saint-Mont
Bernède	Labarthète	Sarragachies
Cahuzac-sur-Adour	Lelin-Lapujolle	Tarsac
Caumont	Maulichères	Tasque
Corneillan	Maumusson-Laguian	Termes-d'Armagnac
Gée-Rivière	Préchac-sur-Adour	Tieste-Uragnoux
Goux	Riscle	Vergoignan

Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées		
Andrest	Juillan	Saint Lanne
Artagnan	Labatut-Rivière	Saint-Lézer
Aurensan	Lafitole	Sarniguet
Barry	Lagarde	Sauveterre
Bazillac	Lahite-Toupière	Siarrouy
Bénac	Larreule	Sombrun
Bordères-sur-l'Echez	Lascazères	Soublecause
Caixon	Louey	Talazac
Camalès	Madiran	Ugnouas
Castelnau-Rivière-Basse	Marsac	Vic en Bigorre

Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées		
Caussade-Rivière	Maubourguet	Vidouze
Estirac	Nouilhan	Vilefranque
Gayan	Orincles	Villeneuve-près-Marsac
Gensac	Oursbelille	
Hagedet	Pujo	
Hères	Tarbes	
Hibarette	Tostat	

Communes traversées dans le département des Pyrénées-Atlantiques		
Anoye	Esurès	Lussagnet-Lusson
Arricau-Bordes	Gayon	Maspie-Lalonquère-Juillacq
Arrosès	Gerderest	Momy
Aurions-Idernes	Lalongue	Monassut-Audiracq
Bassillon-Vauzé	Lannecaube	Moncaup
Bétraçq	Lasserre	Monpezat
Cadillon	Lembeye	Peyrelongue-Abos
Castillon	Lespielle	Samsons-Lion
Corbère-Abères	Luc-Armau	Séméacq-Blachon
Coslédaà-Lube-Boast	Lucarré	Simacourbe
Crouseilles		

Annexe n°2 à l'arrêté n°65-2617-12.15.003 du 15/12/2017
 Tableau synthétique des interventions ponctuelles par communes et par cours d'eau

Département du Gers

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
CAHUZAC-SUR-ADOUR	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras secondaire en amont de la gravière	450 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du bras secondaire	500 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du pont	950 m3
CORNEILLAN	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement : Moulin de Corneillan	500 m3
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive gauche en amont du moulin	900 m3
PRECHAC-SUR-ADOUR	Adour	Gestion d'atterrissements	Traitement de l'atterrissement en amont du pont de Préchac sur Adour	1500 m3
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en aval du pont de Préchac sur Adour	250 m3
RISCLE	Adour	Gestion d'atterrissements	Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	1000 m3
SAINT-MONT	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en face de la cave coopérative de Plaimont	600 m3
SARRAGACHIES	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture bras mort en face de la gravière	730 m3
TARSAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive gauche en face de la départementale	600 m3
TERMES-D'ARMAGNAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en amont du pont SNCF	135 m3

Département des Pyrénées-Atlantiques

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
ANOYE	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Arasement du banc de galets en RG en aval du pont de la RD 224	< 100 m3
	Ru. Des Trois Fontaines	Gestion d'atterrissements	Retrait des matériaux terreux et graveleux sous le pont RC Anoye et le long de la voirie	30 m3
AURIONS-IDERNES	Larcis	Gestion d'atterrissements	Talutage de la berge en pente douce face à la voirie RC Bouezou	100 à 150 m3
	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Retrait de la souche réduisant la section d'écoulement sous le pont RD 228 et talutage	40 à 60 m3
CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	Lées de Garlin	Gestion d'atterrissements	Régalaage des matériaux graveleux en aval du pont RC Lalongue-Lannecaube	40 m3
	Confluence Ru. Licher-Lées Lembeye	Gestion d'atterrissements	Régalaage du banc de galets en berge opposée ou à l'aval du pont communal	20 m3
LESPIELLE	Lées de Lembeye	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires		
	Lées de Lembeye	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Elargissement du fossé existant à droite de la station AEP en forme de cunette évasée	400 m3
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	Ru. de Hour	Gestion d'atterrissements	Retrait des débris végétaux et mise en glacis des sédiments	40 m3
	Ru. Mondane	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du pont dela RD 943	30 à 40 m3
SIMACOURBE	Lées de Lembeye	Gestion d'atterrissements	Régalaage du banc de galets en berge opposée à l'amont du pont de la RD 543	60 à 80 m3
	Ancien canal du Moulin	Gestion d'atterrissements	Traitement , régalaage des dépôts et sédiments en amont et sous le pont RD 543	80 m3

Département des Hautes-Pyrénées

Commune	Cours d'eau	Travaux			Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination		
ANDREST	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal		
AURENSAN	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Maintien du bras mort en rive droite : éviter la capture du canal	530 m3	
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement de l'atterrissement en amont du pont d'Aurensan	1500 m3	
BARRY	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; Entretien du canal	150 m3	
	Echez	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/	
BENAC	Echez	Dévégétalisation atterrissement	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; Entretien du canal, Gestion des atterrissements	/	
	Echez	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/	
BORDERES-SUR-L'Echez	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Traitement atterrissement au droit des ponts	110 m3	
	Lys	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/	
CAIXON	Lys	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Traitement atterrissement au droit du pont RD 4	70 m3	
CAUSSADE-RIVIERE	Adour	Gestion d'atterrissements	Entretien du bras secondaire et de l'atterrissement en rive gauche du moulin de Bazot	1530 m3	
ESTIRAC	Adour	Gestion d'atterrissements	Accompagnement de la dynamique fluviale en amont du pont	500 < V(m3) < 4 000 m3	
GAYAN	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	10 m3	

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
HIBARETTE	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	47 m3
	Echez	Déplacement d'enjeux	Déplacement du point de confluence avec l'Aube	1.150 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	150 m3
LABATUT-RIVIERE	Adour	Gestion d'atterrissements	Atterrissement amont/aval du pont de Labatut Rivière	200 < V(m3) < 3000
	Adour	Gestion d'atterrissements	Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	300 < V(m3) < 1200
LAFITOLE	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique fluviale aux abords du pont	301 < V(m3) < 1200
LAGARDE	Echez	Dévégétalisation atterrissement	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; gestion par fauchage et scarification des atterrissements	/
LARREULE	Echez/Lys	Gestion d'atterrissements	Traitement d'atterrissement sur l'echez et le Lys	350 m3 + 90 m3 Lys
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique fluviale: ouverture de bras en rive opposé au chemin à protéger	690ml+190ml Lys
	Echez	Déplacement d'enjeux	Déplacement d'un chemin situé en berge	210ml
MARSAC	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite amont du pont de Tostat - Marsac	200 m3
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Accompagnement de la dynamique en amont d'une zone habitée	340ml
MAUBOURGUET	Echez	Gestion d'atterrissements	Traitement des atterrissement en amont d'ouvrage d'art ou au droit des zones habitées	1850 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Atterrissements dans l'entonnement du tertre de protection les inondations : trois atterrissements	3000 m3

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
NOUILHAN	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en amont du SPIDE	700 m3
	Adour	Gestion d'atterrissements	Arasement atterrissement SPIDE de Maubourguet	1500 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; traitement des atterrissements par arasement et régalage	580 m3
ORINCLÉS	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Entretien du bras secondaire au droit du plan d'eau en rive opposée	330 m3 110 ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal ; Entretien du canal	40 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Gestion des atterrissements en amont des ponts communaux	15 m3
OURSBELILLE	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	25
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	20 m3
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Entretien du bras secondaire permettant de dissiper la force érosive en amont du pont	80 ml
PUJO	Echez	Actions sur la ripisylve	Restauration de la bande rivulaire au droit d'habitations	/
	Echez	Talutage et végétalisation de berges	Talutage et végétalisation de la berge en amont d'un pont	100 ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	400 m3
SAINT-LEZER	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal de l'Uzerte	15 m3
	Echez	Gestion d'atterrissements	Dévégetalisation et scarification des atterrissements	/
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	/

Commune	Cours d'eau	Travaux		Quantitatif Volume estimé
		Type d'intervention	Dénomination	
TARBES	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Maintien en fonction du bras secondaire	70 ml
	Echez	Gestion d'atterrissements	Arasement des atterrissements en amont d'ouvrage d'art	35
	Echez	Gestion d'atterrissements	Désengrèvement de la prise d'eau du canal; Entretien du canal	
VIC-EN-BIGORRE	Echez	Gestion d'atterrissements	Traitement des atterrissement en aval du pont RD 6 et en aval du seuil de la "Grande prairie"	350 m3
	Echez	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture d'un bras de décharge permettant de limiter la force érosive au droit des habitations	/
	Echez	Déplacement d'enjeux	Remise en eau du canal de la Herry / prolongement jusqu'au canal de Baloc pour le maintenir en eau	/
	Adour	Ouverture/entretien de bras morts ou secondaires	Ouverture du bras mort en rive droite en amont de la gravière Vic Adour	700 m3

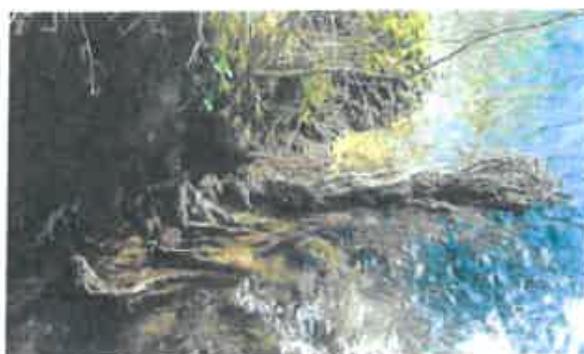
Fiche n° 5 – Végétation des cours d'eau

1. Rôles et fonctions de la ripisylve :

La végétation rivulaire joue un rôle important pour la stabilité des berges, la protection et la vie du milieu aquatique. Il est donc important de gérer cette végétation. L'entretien de la végétation ne doit pas être systématique mais uniquement dans le but de permettre l'écoulement des eaux, de limiter les espèces invasives ou pour prévenir les risques réels de formation d'embâcles.

Un système racinaire performant limite la mobilité du cours d'eau, maintient les berges, retient les alluvions et joue le rôle de frein à l'écoulement lors des crues (rugosité).

L'importance du système racinaire dans le maintien des berges.



2. Préconisations de gestion de la ripisylve :

Maintenir une ripisylve continue. Pas de coupe à blanc, pas de grandes trouées sans végétation.

Favoriser plusieurs classes d'âge (stades) si les arbres ont tous le même âge. Recépage de quelques arbres. Ex : si vous disposez uniquement de grands arbres, il faudra laisser les rejets et les arbustes se former.

Maintenir, dans la mesure du possible, les arbres morts qui ne risquent pas de tomber dans l'eau ou sur la parcelle. En effet, les arbres morts constituent un habitat et abritent une faune qui y est spécifique (oiseaux, insectes, etc.).

Favoriser les saules, les frênes et les érables champêtres lorsqu'ils sont déjà présents. La ripisylve est souvent majoritairement composée d'*Aulus glutineux*, parfaitement adaptés aux cours d'eau. Cependant, dans un souci de diversité, il est intéressant de favoriser les autres espèces en les exposant à la lumière grâce à une coupe sélective des saules les concurrençant.

Abattre les arbres penchant exagérément sur le cours d'eau et menaçant de déstabiliser la berge.

Privilégier les méthodes d'intervention manuelles, car elles permettent de mieux s'adapter à la dynamique de la végétation et sont moins traumatisantes.

juin 2016 - 17/37

➤ **Elagage**

Il consiste à couper au plus près des troncs les branches à supprimer.

➤ **Récépage**

Il permet de régénérer la végétation en place à moindre coût et de conserver les souches déjà en place. Cette technique convient particulièrement aux aulnes, saules, frênes... Une bonne coupe sera réalisée au plus près de la souche, sans déséquilibrer l'arbre vers la rivière.

➤ **Abattage sélectif**

Il concerne les arbres présentant un risque de chute dans le cours d'eau (morts, dépéricéants, penchés...) ou non adaptés aux bords de cours d'eau (peuplier, conifères, espèces exotiques envahissantes). Il permet également d'alléger les cépées existantes. Généralement, les souches doivent être laissées en place pour assurer le maintien de la berge.

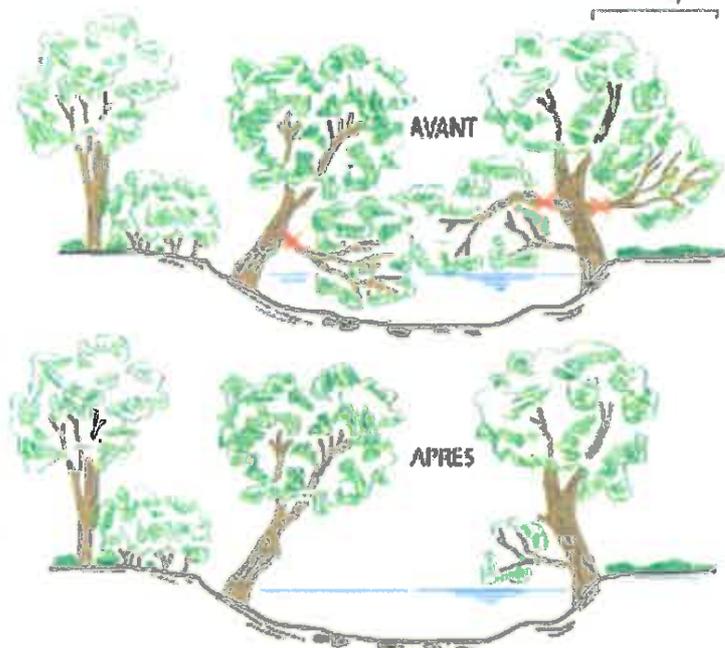
L'entretien se réalise de façon plurisannuelle, soit des interventions tous les 3 à 5 ans selon la dynamique de la végétation, avec pour grands principes :

- conserver au maximum la végétation, particulièrement sur les zones soumises à l'érosion
- diversifier les strates (herbacée, arbustive et arborée)
- alterner les zones d'ombres et de lumière

Secteur ne nécessitant pas d'entretien particulier

Privilégier l'intervention manuelle

Possibilité d'entretien mécanique



Jan 2016 - 10 / 37

➤ **Gestion des broussailles (végétation inférieure à 2 m et Ø <3cm) et utilisation de l'épareuse**

Elle peut s'avérer nécessaire pour éviter la fermeture excessive du milieu, mais ce type de végétation contribue au maintien des berges en l'absence de la strate arborée. Il ne faut donc pas couper les broussailles de manière systématique.

Pour les contrôler de façon durable, on veillera à favoriser la pousse des arbres qui permettront d'apporter de l'ombre (arbres de haut jet), et limiteront ainsi leur développement (repérage et dégagement de jeunes plants au sein des massifs de broussailles).

L'entretien de la ripisylve à l'aide d'une épareuse pour les broussailles ou d'un lamier pour l'élagage des arbres est possible.

Toutefois, il est préconisé un usage prudent et raisonné de ces derniers afin de ne pas entraîner les problèmes suivants :

- Obstacle à l'écoulement des eaux dû aux végétaux qui poussent mal et dans le lit
- Érosion de la berge voisine,
- Infection et nécrose des végétaux qui sont alors abîmés, fragilisés car coupés sans soin ni réparation,
- Déséquilibre des individus qui, en poussant mal, sont déséquilibrés et sollicitent la berge par le poids exercé anormalement à l'oblique,
- Écran de verdure impénétrable. Lorsque le broyage est pratiqué sur les deux berges, le cours d'eau se retrouve enfermé sans pénétration de lumière.

Dans tous les cas, les coupes se feront proprement au ras du sol, jamais en biais ou decus du sol. Il est possible d'alléger les arbres penchés en coupant de grosses branches ou en les étêtant.

Un couvert végétal important sera maintenu sur les zones calmes et plus profondes tandis que les radiers (zones courantes de faible profondeur) pourront être éclairés.

Les interventions auront lieu de préférence entre le 15 octobre et le 15 mars lorsque la végétation est en « dormance » (absence de sève).

Les produits de la coupe seront déposés en retrait du cours d'eau afin qu'une montée des eaux ne les emporte pas.

Période d'intervention préconisée pour l'entretien de la végétation arbustive											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Préconisée				Déconseillé				À proscrire			

Juin 2016 - 19/137

PREF-CAB

32-2017-12-14-004

AP approbation

*Arrêté préfectoral portant approbation du Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets
potentiels des menaces*

CABINET
Service des sécurités

ARRÊTÉ
portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques
et aux effets potentiels des menaces (COTRRIM)

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et, notamment, les articles 14 et 15 ;
Vu l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;
Vu la circulaire ministérielle INTK1512505C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;
Vu la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

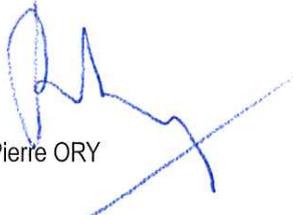
ARRETE

Article 1er : Le COTRRIM, ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur de Cabinet, la chef du service des sécurités, les chefs de services mentionnés en tant que destinataires de ce document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **14 DEC. 2017**

Le Préfet


Pierre ORY

PREF-CAB

32-2017-12-21-002

AP JANVIER 2018 BRONZE

*AP JANVIER 2018 BRONZE - MÉDAILLE JEUNESSE SPORTS ET ENGAGEMENT
ASSOCIATIF*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

décernant la médaille de Bronze

Le PREFET du GERS

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 07 décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, aux personnes désignées ci-après :

- COURET Marie
- COUTURIER Elvina
- GACHADOUAT Sylvie
- SIGNORINO Claudine
- THOMAS Karen
- BERGERET Henri
- CLERMONT Pierre
- LADEVEZE Bernard
- MOTTA Christian

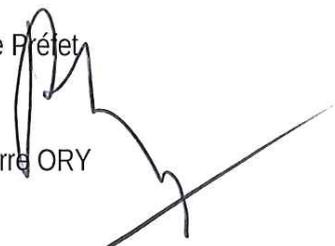
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 21 DEC. 2017

Le Préfet

Pierre ORY



PREF-CAB

32-2017-12-21-001

AP JANVIER 2018 LETTRES FELICITATIONS

*AP portant attribution de la lettre de félicitations médaille jeunesse, sports et engagement
associatif*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

portant promotion de lettres de félicitations DDCSPP

Le PREFET du GERS

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 07 décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, aux personnes désignées ci-après :

- BALDASSARÉ Aurélie
- BOUTON Anaïs
- CHANFREAU Mélanie
- DUPRAT Amandine
- FOURCADE Isabelle
- GARIPUY Sophie
- GAYRAUD Elodie
- GRIMAUD Béatrice
- GUERRA Maria
- HOVASSE Aurélie
- HUERTAS Marine
- LAFARGUE Audrey
- LAFARGUE Laura
- LAFFITE Emmy
- LAUZIN Lisa
- LAVIGNE Julie
- LECLERCQ Morgane
- MARGOUET Léa

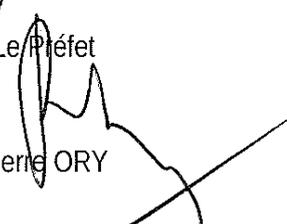
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 21 DEC. 2017

Le Préfet

Pierre ORY



PREF-CAB

32-2017-11-20-006

AP MHA 01 01 2018

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2018

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

A R R E T E

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Promotion du 1^{er} janvier 2018



Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille agricole, modifié le 23 août 2001 ainsi que ses circulaires d'application ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner la médaille d'honneur agricole ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille GRAND-OR

- **Monsieur ALLIOT Frédéric**
Employé de banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur ESCUBES Jean-Claude**
Employé - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Médaille d'OR

- **Madame BREMOND Rolande**
Analyste - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame BRUCHET Viviane**
Gestionnaire PSSP - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur DELPECH Eric**
Directeur d'Agence - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Madame FACQUER Dominique**
Technicienne - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
- **Monsieur FONTAN Thierry**
Employé de banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine
- **Madame HOOTON Martine**
Employée de banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Médaille de VERMEIL

- **Madame BARIC Fabienne**
Téléconseillère Santé - GROUPAMA D OC
- **Madame FERNANDEZ Christine**
Salariée - MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame PASCAL Laurence**
Technicien santé - GROUPAMA D OC
- **Madame REY Hélène**
Assistante clientèle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Médaille d'ARGENT

- **Madame CARTIER Valérie**
Salariée - MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame DELOI Valérie**
Assistante administrative - MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame FINCK Isabelle**
Chargée de clientèle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
- **Madame GUILLEMINOT Céline**
Assistante de service social - MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame LANDRY Sandrine**
Employée - COUVOIRS ORVIA BLANCHARD
- **Madame NABONNE Chantal**
Employée - MSA MIDI PYRENEES SUD

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 20 NOV. 2017



PREF-CAB

32-2017-12-15-008

AP MHRDC 01 01 2018

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale -
promotion du 1er janvier 2018*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

■ ■ ■

Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des Communes et notamment ses articles R 411-41 à R 411-54 ;
- Vu** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et donnant compétence aux Préfets en matière d'attribution de ladite médaille ;
- Vu** les circulaires d'application du décret susvisé, en date du 2 septembre 1997 et 4 mars 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018

ARRETE

Article 1 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Titulaires et anciens titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Monsieur PASSET André**
Conseiller municipal retraité - Mairie de MONPARDIAC

- **Monsieur PERRUSSAN Paul**
Maire retraité - Mairie de MONTESQUIOU

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur DELIBES Auguste**
Conseiller municipal retraité - Mairie de TOUGET

- **Madame GARCIA Maryse**
Conseillère municipale - Mairie de MONPARDIAC
- **Monsieur LAMOTHE René**
Conseiller municipal - Mairie de MONPARDIAC
- **Monsieur PERRUSSAN Paul**
Maire retraité - Mairie de MONTESQUIOU

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur BRETHES Maurice**
Conseiller municipal - Mairie de MONPARDIAC
- **Monsieur CEZERAC Pierre**
Conseiller municipal retraité - Mairie de TOUGET
- **Monsieur DELIBES Auguste**
Conseiller municipal retraité - Mairie de TOUGET
- **Monsieur NOILHAN Serge**
Conseiller municipal - Mairie de MONPARDIAC
- **Monsieur PERRUSSAN Paul**
Maire retraité - Mairie de MONTESQUIOU
- **Monsieur VIGNAUX Jean-Pierre**
Maire retraité - Mairie de TOUGET

Article 2 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Agents et anciens agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Madame ADENIS Maryvonne**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame AUBERT Nicole**
Adjoint Technique Principal - Mairie de SAINT-PUY
- **Madame BESSAGNET Michèle**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE
- **Madame BONNET-MEUNIER Michelle**
Attaché Principal - Mairie d'EAUZE
- **Monsieur CABASSY Daniel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DERANLOT Pascal**
Directeur Territorial - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur DUMOLIE Patrick**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DUTOYA Chantal**
Adjoint Technique Principal retraitée - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LATAPIE Claudine**
Cadre de Santé - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Monsieur MARTINEZ Patrick**
Agent de maîtrise principal - Mairie de CONDOM
- **Madame PAQUET Marie**
Conservateur Bibliothèque Chef - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur PONS Michel**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame SICRE Claudine**
Infirmière retraitée - Centre Hospitalier Universitaire - Hôtel Dieu
- **Monsieur TAUPIAC Pierre**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

Médaille de VERMEIL

- **Madame ADER Huguette**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur ARNAUD Victor**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame AUBERT Nicole**
Adjoint Technique Principal - Mairie de SAINT-PUY
- **Madame BACCARI Brigitte**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BAUDESSON Laurence**
Attachée principale - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BOYER Françoise**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BULFONI Béatrice**
Auxiliaire de soins principal - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Monsieur CABASSY Daniel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur CARBONNAUX Christian**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'EAUZE

- **Madame CASOTTO Yvette**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur CAZALET Jean-Louis**
Adjoint Technique Principal - Mairie de BARCELONNE DU GERS

- **Monsieur DA COSTA Manuel**
Technicien principal - SIVOM de MIELAN-MARCIAC

- **Monsieur DANIELI Jean-Christophe**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur DEHOS Jean-François**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur DERANLOT Pascal**
Directeur Territorial - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur DUMOLIE Patrick**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame DURAND Marie-Noëlle**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers

- **Madame DUTOYA Chantal**
Adjoint Technique Principal retraitée - Conseil Départemental du Gers

- **Madame ESQUIRO Ghislaine**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur FERRARONI Didier**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame FOURTEAU Claire**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur GHIRARDO Alain**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame GRILLON Françoise**
Adjoint administratif principal - Mairie de CONDOM

- **Madame GROSJEAN Véronique**
Assistante de conservation principale - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur JARDINE Laurent**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LABATUT Yvette**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur LALUBIE Robert**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur LASSABE Philippe**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LAVERNY Béatrice**
Adjoint administratif principal - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze

- **Madame LIGER Nadine**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LIMA Monique**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame MARQUE Christine**
Rédacteur principal - Mairie de NOGARO

- **Monsieur MARTY Michel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur MASSOL Jean-Claude**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE

- **Madame MOULAS Monique**
Attachée territoriale - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur POHIE Noëlle**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur PONS Michel**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame SAINT-AROMAN Mireille**
Rédacteur - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur TAUPIAC Pierre**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

Médaille d'ARGENT

- **Madame ABEILLE Viviane**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE

- **Madame ADER Huguette**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame ALICOT Martine**
Attachée principale - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur ARNAUD Victor**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame BACCARI Brigitte**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers

- **Madame BEROT-LITE Fabienne**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur BLANCAFORT Patrice**
Adjoint technique - Mairie de CLERMONT POUYGUILLES
- **Madame BOYER Françoise**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CABANAC Anne-Marie**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE
- **Madame CANCIAN Martine**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CENAC Roseline**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur CHECCHIN Patrick**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame COMUGNARO Céline**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame COUGET-PELLEFIGUE Christiane**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DAGUZAN Jean-Luc**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DANIELI Jean-Christophe**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DEHEZ Frédéric**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE
- **Monsieur DEHOS Jean-François**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DELERIS Béatrice**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DESCAT Daniel**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DUMOLIE Patrick**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DURAND Marie-Noëlle**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DURANTE Véronique**
Rédacteur principal - Mairie de MAUVEZIN

- **Madame DUTOYA Chantal**
Adjoint Technique Principal retraitée - Conseil Départemental du Gers
- **Madame ESPERBE Marie-Christine**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur FOLTRAN Laurent**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur LABORDE Patrick**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur LABY Fabien**
Agent de maîtrise - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur LAFOND Olivier**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LANVIN Christine**
Infirmier Cadre de Santé - Centre hospitalier de MONT de MARSAN
- **Madame LAREE Marie-Hélène**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur LAYBATS Bernard**
Adjoint Technique Territorial Principal - Région OCCITANIE
- **Madame MARCHESIN Ginette**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MARTY Michel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MEILHAN Joël**
Agent de maîtrise principal - Mairie de MIRANDE
- **Monsieur MIQUEL Tristan**
Educateur - Mairie de MIRANDE
- **Monsieur ORTEGA Eloi**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur PAYEN Didier**
Adjoint Technique Principal - SICTOM SECTEUR OUEST NOGARO
- **Madame PEDURTHE Martine**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame PLATZER Chantal**
Adjoint Technique Principal - Mairie de CONDOM
- **Monsieur PONS Michel**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur RIBES Michel**
Adjoint technique - Mairie de LALANNE ARQUE
- **Madame ROY Evelyne**
Adjoint administratif principal - Mairie de CONDOM
- **Madame ROYER Eliane**
Rédacteur - Conseil Départemental du Gers
- **Madame SERRES Myriam**
Adjoint administratif principal - Mairie de CLERMONT POUYGUILLES
- **Monsieur SOUCEK Jean-Baptiste**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur TAUPIAC Pierre**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur TOUHE-RUMEAU Philippe**
Adjoint technique - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur TROUETTE BOURDIOL Thierry**
Agent de maîtrise - Mairie d'EAUZE

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 15 DEC. 2017



Le Préfet

Pierre ORY

PREF-CAB

32-2017-11-17-006

AP MHSP 04 12 2017

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 4 décembre 2017

DIRECTION des SERVICES du CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 4 décembre 2017

Le PRÉFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;
- Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs pompiers ;
- Vu le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'ARGENT avec ROSETTE

- **Monsieur COUFFINAL Thierry**
capitaine à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur DELOUS Denis**
capitaine au Centre de SECOURS de la ROMIEU
- **Monsieur LAGARDE Jacques**
médecin au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN

Médaille de GRAND OR

- **Monsieur AURENSAN Michel**
lieutenant Groupement territorial SUD OUEST
- **Monsieur COUDERT Patrick**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de MONTREAL
- **Monsieur DUTOYA Raymond**
commandant au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur PREVOST Pierre**
lieutenant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN

Médaille d'OR

- **Monsieur BARBIER Pascal**
lieutenant au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur BASTIEN Frédéric**
capitaine Groupement territorial CENTRE EST
- **Monsieur BIFFI Patrick**
capitaine à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur BLOT Patrick**
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur FAURE Fabrice**
caporal-chef au Centre de SECOURS de RISCLE
- **Monsieur FEZAS Didier**
sergent-chef Centre de SECOURS de LANNEPAX
- **Monsieur FEZAS-DESBARATS Dominique**
lieutenant Centre de SECOURS de LANNEPAX
- **Monsieur FOURTEAU Bernard**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de GONDRIN
- **Monsieur FURCATTE Thierry**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur GARCIA Stéphane**
adjudant au Centre de SECOURS de SAMATAN
- **Monsieur JUNCA Jérôme**
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur LAHAEYE Eric**
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers

- **Monsieur NADALUTTI Thierry**
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur PARMENTIER Bruno**
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur PAULEAU Eric**
lieutenant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur PICAMILH Jean-Jacques**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de SEISSAN
- **Monsieur SARRAUTE Claude**
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur VOLPATO Jean-Pierre**
capitaine au Centre de SECOURS de RISCLE

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur ABADIE Bruno**
adjudant au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur AMAT Patrice**
adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur ARTIS Christian**
sergent au Centre de SECOURS de MONTREAL
- **Monsieur AZZOLA Lionel**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur BARBE Jean-Michel**
caporal-chef au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur BAURENS Denis**
sergent au Centre de SECOURS de SAINT PUY
- **Monsieur BONCOURRE Joël**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Madame BOUTIN Stéphanie**
sergent-chef au Centre de SECOURS de PAVIE
- **Monsieur CARPENE Damien**
lieutenant au Centre de SECOURS de SIMORRE
- **Monsieur CASTERAN Mickael**
caporal-chef au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur DAVANT Philippe**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN

- **Monsieur GOBBO Angel**
lieutenant au Centre de SECOURS de CASTELNAU d'AUZAN
- **Monsieur HABRIAL Mickaël**
sergent-chef au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Madame IBARS Anne**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur LASCOMBES Hervé**
sergent au Centre de SECOURS de MARCIAC
- **Monsieur MARTINEZ Joël**
caporal-chef au Centre de SECOURS de la ROMIEU
- **Monsieur MEUNIER Eric**
colonel à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur MORANDIN Jean-Christophe**
sergent-chef au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur MUNICO Cyril**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur ORTHOLAN Nicolas**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur PEGUY Nicolas**
adjudant au Centre de SECOURS de VILLECOMTAL sur ARROS
- **Monsieur PERRE David**
adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur PUYANE Christophe**
sergent-chef au Centre de SECOURS de MAUVEZIN

Médaille de BRONZE

- **Madame ABADIE Emilie**
infirmière au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur ALBRES Nicolas**
caporal-chef au Centre de SECOURS de VILLECOMTAL sur ARROS
- **Monsieur ANTONIOLLI Nicolas**
caporal au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur BARADA Laurent**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MIRADOUX
- **Monsieur BASTIE Bruno**
sergent-chef au Centre de SECOURS de VILLECOMTAL sur ARROS

- **Madame BATTY Solène**
adjudant au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur BAVIERE Pascal**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur BELINGARD Jean-Noël**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur BERDOT Stéphane**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur BEYRIA Jérémie**
sergent-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur BIBE Franck**
sergent au Centre de SECOURS de CAZAUBON
- **Monsieur BIRAN Cédric**
sergent-chef au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur BOISON Julien**
adjudant au Centre de SECOURS de VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur BONATO Francis**
caporal-chef au Centre de SECOURS de COURRENSAN
- **Monsieur BOUAS Jean-Pierre**
caporal-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur BOUSIGON David**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur BRASSEL Yves**
capitaine au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur BUZY-DEBAT Laurent**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Monsieur CANOVAS Manuel**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Madame CATTANEO Céline**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur CAUHOPE Bertrand**
sergent-chef au Centre de SECOURS de SEISSAN
- **Madame CAUNEGRE Isabelle**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur CENAC Yan**
caporal-chef au Centre de SECOURS de SEISSAN

- **Monsieur CHAHID Younès**
lieutenant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur CHAVES Vincent**
sergent-chef au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur CHECCHIN Jacques**
caporal-chef au Centre de SECOURS d'AIGNAN
- **Madame CLAIRE Virginie**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur CLOS-VERSAILLE Arnaud**
caporal-chef au Centre de SECOURS d'AIGNAN
- **Monsieur COLNAT Alain**
commandant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur DAILLEDOUZE Sylvain**
caporal-chef au Centre de SECOURS de COURENSAN
- **Monsieur DALLA-VEDOVA Xavier**
caporal-chef au Centre de SECOURS de GONDRIN
- **Monsieur DAUGA Cyril**
adjudant au Centre de SECOURS de JEGUN
- **Monsieur DELHOSTE Gatien**
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur DELHOSTE Thierry**
lieutenant au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Madame DESPAX Corinne**
caporal-chef au Centre de SECOURS de VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur DESPAX Florian**
adjudant au Centre de SECOURS de JEGUN
- **Monsieur D'HALESCOURT Nicolas**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de L'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur DOMENICHI David**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Madame DUARTE Martine**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de L'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur DUCOURNAU Frédéric**
sergent-chef au Centre de SECOURS de VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur DULAC Philippe**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE

- **Madame DUPUY Caroline**
caporal au Centre de SECOURS de SEISSAN
- **Monsieur DUQUENOY Eric**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur GARCIA Ludovic**
sergent au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur GHION Laurent**
adjudant au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC
- **Madame GIPOULOUX Eve**
médecin au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur GIRARD Jean-François**
infirmier au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur JOUANDET Laurent**
adjudant au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Madame JUNCA Alexandra**
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Madame JUNCA Laurence**
caporal-chef au Centre de SECOURS de RISCLE
- **Monsieur LABARBE Olivier**
sergent au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur LABAT Luc**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MIRADOUX
- **Monsieur LABORDE Laurent**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur LAFONTAN Ludovic**
lieutenant au Centre de SECOURS de MONTREAL
- **Monsieur LALANNE Alain**
sergent-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur LAMOUR Philippe**
caporal au Centre de SECOURS de RISCLE
- **Monsieur LESPINASSE Benoît**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur LEXPERT Rafaël**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur MAJOR Franck**
sergent-chef au Centre de SECOURS de MARCIAC

- **Monsieur MARTIN David**
sergent au Centre de SECOURS de MIRADOUX
- **Monsieur MARTY Stéphane**
infirmier au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur MASSONNAT Ulrich**
sergent au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur MAUREL Frédéric**
sergent au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur MENDEZ Jonhhy**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Monsieur MILANI Mathias**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur MIRR Laurent**
caporal-chef au Centre de SECOURS de JEGUN
- **Monsieur MONCASSIN Stéphane**
caporal-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur MONTE Eric**
adjudant au Centre de SECOURS de LECTOURE
- **Monsieur MONTIES Cédric**
sergent au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur MORELLO Bruno**
sergent au Centre de SECOURS de GONDRIN
- **Monsieur MORO Christophe**
sergent au Centre de SECOURS de SAINT CLAR
- **Monsieur NASSAN Julien**
caporal-chef au Centre de SECOURS de CAZAUBON
- **Monsieur OURDAS Jean-Claude**
sergent au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Madame PAGES Marie-France**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur PAGES Jean-Jacques**
sergent au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur PAILHES Denis**
lieutenant au Centre de SECOURS de VILLECOMTAL sur ARROS
- **Monsieur PELALO Fabrice**
sergent au Centre de SECOURS de VALENCE SUR BAISE

- **Monsieur PERE Nicolas**
sergent-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur PEYRET René-Pierre**
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Madame PINTO Cindy**
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur PLUTA Sébastien**
adjudant au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur POKUSA Nicolas**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur PY Nicolas**
adjudant au Centre de SECOURS de CAZAUBON
- **Monsieur REGUENA Christophe**
adjudant au Centre de SECOURS de SAINT CLAR
- **Monsieur RIVASSEAU Guillaume**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur ROBIN Jérémy**
sergent-chef au Centre de SECOURS de SEISSAN
- **Monsieur ROCA Emmanuel**
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur SABADIE Frédéric**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Monsieur SABATIER Pascal**
capitaine au Centre de SECOURS de RISCLE
- **Monsieur SALVI Jérôme**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Madame SARIS Françoise**
médecin au Centre de SECOURS de PLAISANCE
- **Monsieur SEGON Stéphane**
sergent-chef au Centre de SECOURS de SAINT PUY
- **Monsieur SEMPE Jérôme**
caporal-chef au Centre de SECOURS de VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur SERENG Sébastien**
infirmier au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur SUTTO Jean-Paul**
sergent au Centre de SECOURS de LOMBEZ

- **Monsieur TABTI Cheikh**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de CASTERA VERDUZAN
- **Monsieur TARRAUBE Raphael**
sergent au Centre de SECOURS PRINCIPAL de CONDOM
- **Monsieur TRAN Jean-Claude**
médecin au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur TRUAU Frédéric**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de COURRENSAN
- **Monsieur ULIAN Laurent**
caporal-chef au Centre de SECOURS de JEGUN
- **Madame VIDONI Catherine**
infirmière au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur VIGNEAUX Sébastien**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur VIVES Jean-Luc**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 17 NOV. 2017



PREF-CAB

32-2017-12-19-002

Arrêté modificatif CHSCT Police 19 12 2017

Arrêté portant modification de la composition du CHSCT de la police nationale

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

N° d'enregistrement :

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la police nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 modifié portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale ;

Vu le courrier de l'Unité SGP Police Occitanie – FSMI-FO en date du 10 novembre 2017 portant changement des membres au sein du CHSCT Police ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

« Au titre de FMSI-FO (1 siège) :

Titulaire :

Mme Karine DARTIGUES
CSP d'Auch

Suppléant :

M. Philippe LASPORTES
CSP d'Auch »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Gers, la directrice départementale de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le 19 DEC. 2017

Le préfet


Pierre ORY

PREF-CAB

32-2017-12-19-003

Arrêté modificatif composition CTD Police 19 12 2017

Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

N° d'enregistrement :

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 modifié portant composition du Comité Technique (CT) des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers ;

Vu le courrier de l'Unité SGP Police Occitanie – FSMI-FO en date du 10 novembre 2017 portant changement des membres au sein du CT Police ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Le b) alinéa « représentants du personnel » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

« Au titre du FSMI-FORCE OUVRIÈRE (2 sièges) :

TITULAIRES :

M. Kévin PAYET
CSP d'Auch

Mme Christine MITTELBERGER
CSP d'Auch

SUPPLÉANTS :

M. Daniel BARBÉ
CSP d'Auch

M. Philippe LASPORTES
CSP d'Auch »

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet du Gers, la directrice départementale de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le **19 DEC. 2017**

Le préfet

Pierre ORY



PREF-CAB

32-2017-12-15-006

Arrêté modificatif portant autorisation d'enseigner la
conduite automobile AUTO ECOLE ASTARAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités
Unité réglementation et sécurité routière

ARRETE

modificatif de l'arrêté du 15 juin 2017 portant autorisation d'enseigner la conduite automobile

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 autorisant M. Philippe PELEGRY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école DE L'ASTARAC situé 4 bis rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE sous le n° E 15 032 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Mr Philippe PELEGRY en date du 13 décembre 2017 en vue d'étendre l'habilitation de son établissement à la catégorie de permis B96 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1 – B/B1 – AAC – BSR – C – CE – BE - B96

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

Article 3 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Madame la Déléguée Education Routière – Bureau STE/ER – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mr Philippe PELEGRY – 4 bis rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE.

Fait à AUCH, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,




Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2017-12-27-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par
aeronef télépiloté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité publique

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par aéronef télépilote

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'accusé de réception d'une déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotes, enregistré sous le numéro ED1950, délivré le 13 octobre 2017 à l'exploitant JALI FILMS SAS par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- VU** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord effectuée le 5 décembre 2017 ;
- VU** la demande présentée par M. CARITE Aulne, représentant SAS JALI FILMS, aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique le 31 décembre 2017, de 17h00 à 21h00 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'aviation civile du 22 décembre 2017 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation pour un vol de nuit aéronautique le 31 décembre 2017 avec aéronef télépilote en vue directe et potentiellement proche d'un rassemblement de personnes est accordé à SAS JALI FILMS, représentée par Monsieur CARITE Aulne, sous réserve des conditions mentionnées, ci-après :

- Exploitant : JALI FILMS SAS, exploitant apte à effectuer des opérations en scénarios S1 et S3, enregistré le 13/10/2017 sous n° ED1950
- Lieux de l'opération :
 - site n° 1 : Église – 32400 Viella
 - site n° 2 : Vignes au sud du village – 32400 Viella
- Date et créneau des vols : Le 31 décembre 2017 entre 17h00 et 21h00 locales.

- Activité : Prises de vues aériennes des traditionnelles vendanges au flambeau de la St Sylvestre pour le compte des producteurs de Plaimont.
- Aéronef : DJI INSPIRE 1 T600, apte au vol S3 et équipé de série d'un dispositif d'éclairage.

Article 2 : L'aéronef précité sera exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- En conditions S3 et à une distance maximale au télépilote de 50 mètres sur le site n° 1 (Église de Viella) et de 100 mètres sur le site n° 2 (Vignes au sud de Viella).
- Hauteur maximale de vol sur les deux sites : 50 mètres
- Distance horizontale minimale entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité de prises de vues : 30 mètres
- Dans l'éventualité où elles ne seraient pas sécurisées, les zones survolées éventuellement accessibles aux tiers et qui ne seraient pas éclairées devront bénéficier d'une surveillance permanente durant les vols.
- Les éventuelles personnes indispensables à l'opération de prises de vues qui seront susceptibles de se trouver à moins de 30 mètres du drone en vol, devront avoir été informées des caractéristiques et évolutions du drone, ainsi que des mesures de sécurité associées.
- En complément aux plans fournis, l'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des vols, y compris les décollages et atterrissages, seront effectués à l'intérieur de la zone de vol distante de 30 mètres de toutes personnes.
- Compte-tenu de la végétation environnante sur les deux sites et notamment sur le site n° 2 (Vignes au sud de Viella), le télépilote devra faire preuve d'une très grande vigilance afin de ne jamais perdre de vue son drone.
- Les deux sites se trouvent hors espace aérien contrôlé mais en secteur VOLTAC (PAU NE) d'entraînement militaire (actif du sol à 150m/sol). S'agissant d'un vol de nuit sous dérogation et à la limite des 50 mètres, l'exploitant notifiera son opération via le cerfa 15477*02 par courriel à l'adresse suivante : dsac-operation-rpa-bf@aviation-civile.gouv.fr

Article 3 : L'exploitant devra prendre connaissance des informations aéronautiques temporaires (NOTAM et SUP AIP) pouvant concerner la zone d'opération.

Il devra veiller au respect des règles de l'air et recommandations adaptées aux aéronefs télépilotes : voir, entendre et éviter.

L'exploitant devra adapter, limiter ou annuler si nécessaire l'opération en fonction des conditions météorologiques du moment, et adopter des marges de sécurité supplémentaires si nécessaire.

Cette dérogation est valable tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme aux critères ayant prévalu à la délivrance de l'attestation de conception de type.

Article 4: M. le directeur de cabinet et M. le directeur Général de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et dont une copie sera adressée pour notification à :

- M. CARITE Aulne, représentant JALI FILMS SAS

pour information à :

- M. le maire de Viella

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers

- M. Le directeur départemental d'incendie et de secours du Gers

Fait à Auch, le 27 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **27 DEC. 2017**

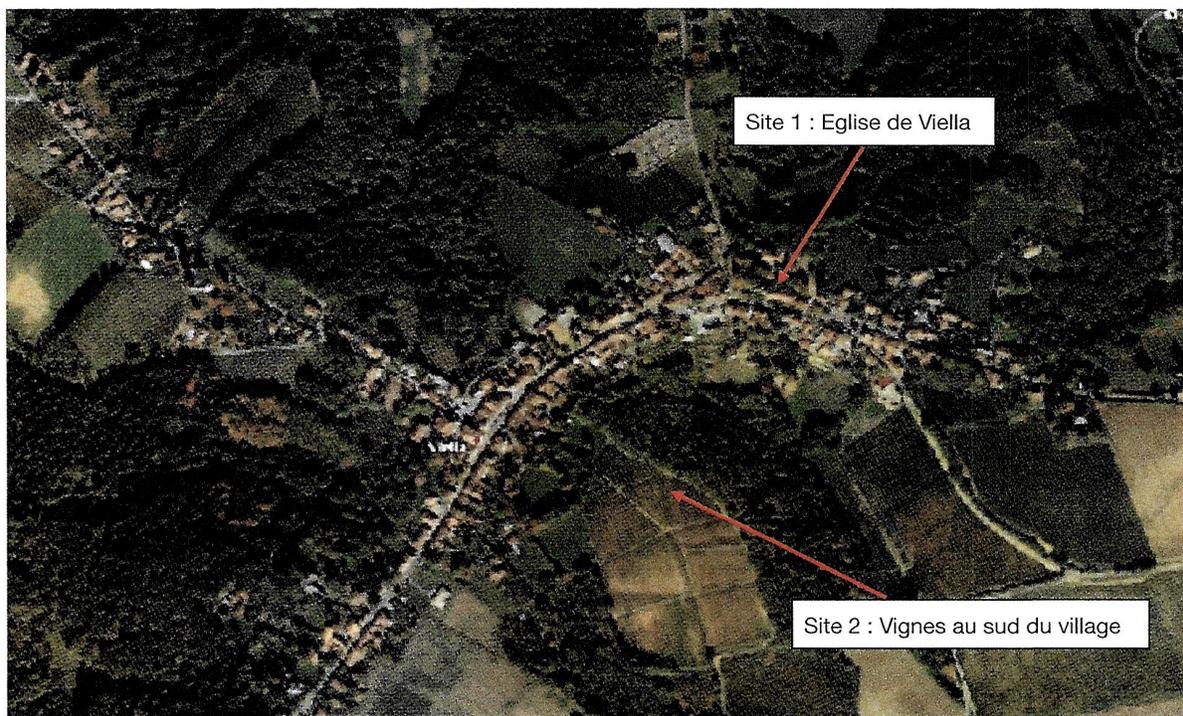
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet

Christophe SAINT-SULPICE

**Demande de dérogation
pour l'utilisation d'aéronef télé-piloté
pendant la nuit aéronautique.**

1 - Plan de situation

Lieu : Viella, 32400.



2 - Plan de détail

Légende :

-  : zone d'évolution du drone
-  : position opérateurs
-  : zone de sécurité

Site 1 : Eglise, 32400 Viella

Coordonnées GPS : 43°35'55"N, 0° 8'20"O



Site 2 : vignes au sud du village de Viella
Coordonnées GPS : 43°35'47"N, 0° 8'28"O



3 - Moyens d'éclairages

3.1 - Eclairage du drone : le drone possède quatre puissantes leds de signalisation : deux de couleur rouge sur l'avant, et deux de couleurs vertes sur l'arrière, qui permettent de visualiser le drone et son orientation quelque soit l'angle de vision.

3.2 - Eclairage de la zone de décollage et d'atterrissage : des panneaux à Led autonomes (batteries) sur trépied seront mis en place pour éclairer et sécuriser la zone de travail.

4 - Remarques

Le but de l'opération est de réaliser des prises de vues aériennes des traditionnelles vendanges au flambeau de la St Sylvestre, pour le compte des producteurs de Plaimont.

PREF-CAB

32-2017-12-15-007

Arrêté portant renouvellement quinquennal d'agrément de
l'auto école LE BON POINT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités
Unité réglementation et sécurité routière

ARRETE

portant renouvellement quinquennal d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 autorisant Mr Loïc MAO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école LE BON POINT situé 55 chemin de Baron – 32000 AUCH sous le n° E12 032 0212 0 ;

Considérant la demande présentée par Mr Loïc MAO en date du 17 octobre 2017 en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mr Loïc MAO est autorisé à exploiter sous le n° E 12 032 0212 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école LE BON POINT situé 55 chemin de Baron – 32000 AUCH.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – BE – B96 – AAC – A – A1 – BSR ;

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire d'AUCH, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Gers et Madame la Déléguée Education Routière – Bureau STE/ER – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mr Loïc MAO – 55 chemin de Baron – 32000 AUCH.

Fait à AUCH, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

Voie et délai de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Paul cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PREF-CAB

32-2017-12-15-005

**Arrêté portant renouvellement quinquennal d'agrément de
la SARL MARMOUYET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités
Unité réglementation et sécurité routière

ARRETE

portant renouvellement quinquennal d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 autorisant Mr Jérôme FOUET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL MARMOUYET situé 33 rue Rouget des Lisle 32000 AUCH sous le n° E12 032 0213 0 ;

Considérant la demande présentée par Mr Jérôme FOUET en date du 21 septembre 2017 en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mr Jérôme FOUET est autorisé à exploiter sous le n° E 12 032 0213 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL MARMOUYET situé 33 rue Rouget de Lisle – 32000 AUCH.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – BE – B96 – AAC – A – A1 – BSR ;

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

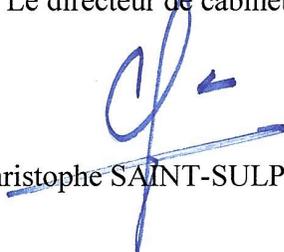
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 26 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Maire d'AUCH, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Gers et Madame la Déléguée Education Routière – Bureau STE/ER – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mr Jérôme FOUET – 33 rue Rouget de Lisle – 32000 AUCH.

Fait à AUCH, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

Voie et délai de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Paul cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification

PREF-DCL

32-2017-12-08-011

2017-12-8 prolongation concession stockagesouterraingaz
concessionLussagnet

*Par décret en date du 8 décembre 2017, publié au journal officiel de la république française du
10 décembre 2017, la concession de stockage de gaz naturel, dite "concession de Lussagnet"
située dans le Gers et les Landes, est prolongée jusqu'au 1er janvier 2043*

AVIS AU PUBLIC

Prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz naturel dite « concession de Lussagnet » (Gers et Landes) à la société Transport et Infrastructures Gaz France SA – TIGF

Par décret en date du 8 décembre 2017, publié au journal officiel de la république française du 10 décembre 2017, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Lussagnet », située dans le Gers et les Landes, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2043.

Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau Ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), et dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (service environnement industriel, cité administrative, 2 rue Jules Ferry, cité administrative, BP 55 - 33090 Bordeaux Cedex).

PREF-DCL

32-2017-12-21-004

20171221 SuppressionRegieRecettes Pref32

suppression de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture d'Auch

Préfet du Gers

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° du ...**2.1 DEC. 2017**
PORTANT SUPPRESSION de la RÉGIE de RECETTES
instituée auprès de la préfecture d'Auch

LE PRÉFET DU GERS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire, en date du 11 décembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'AUCH,

ARRÊTE

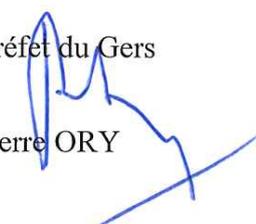
Article 1er : L'arrêté du 28 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gers est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **31/12/2017**

Article 3 : Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet du Gers

Pierre ORY



PREF-DCL

32-2017-12-21-005

201712221 Abrogation Nomination RegisseursRecettes
Pref32

abrogation régisseur titulaire et suppléant régie recettes

Préfet du Gers

ARRÊTÉ N° du ... **21 DEC. 2017**
PORTANT ABROGATION des NOMINATIONS du régisseur titulaire et du régisseur
suppléant
de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture d'Auch

LE PRÉFET DU GERS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

VU la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire, en date du 11 décembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'AUCH,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté du 08 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel Tambourré en qualité de régisseur de recettes auprès de la préfecture du Gers est abrogé.

Article 2 : L'arrêté du 08 octobre 2014 portant nomination de Madame Chantal Proly en qualité de régisseuse adjointe auprès de la préfecture du Gers est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **31/12/2017**

Article 4 : Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet du Gers



Pierre ORY

PREF-DCL

32-2017-12-14-003

AP portant convocation des électeurs de Taybosc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU des ELECTIONS,
et de la REGLEMENTATION

COMMUNE DE TAYBOSC

Election municipale partielle

4 février et 11 février 2018

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les décès de Monsieur Guy ROSIN, 1^{er} adjoint et conseiller municipal, en date du 16 novembre 2017 et de M. Christian SAINT MARTIN, 2^{ème} adjoint et conseiller municipal en date du 22 avril 2014 ;

VU le courrier de M. Simon SAINT MARTIN, maire de la commune de TAYBOSC en date du 23 novembre 2017 sollicitant l'organisation d'une élection partielle complémentaire en vue de pourvoir deux postes de conseillers municipaux et de permettre à l'assemblée délibérante de la commune de fonctionner normalement ;

Considérant qu'au terme de l'article L 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire dans une commune de moins de 1000 habitants lorsque son conseil municipal a perdu au moins un tiers de ses membres, quelle qu'en soit la cause ou en cas de nouvelle élection du maire et des adjoints ;

Considérant que rien ne s'oppose toutefois à ce qu'une élection partielle soit organisée en dehors de ces deux cas de figure ;

Considérant que le Préfet a la faculté de pourvoir à tout moment aux vacances au sein de conseil municipal afin de permettre notamment son bon fonctionnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de compléter le conseil municipal afin de permettre son bon fonctionnement et de procéder par conséquent à des élections partielles complémentaires pour élire deux conseillers municipaux, ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Taybosc sont convoqués **le dimanche 4 février 2018** afin d'élire 2 membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 11 février 2018**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 16 janvier au jeudi 18 janvier 2018 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 18 janvier 2018, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 5 février 2018 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 6 février 2018 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son **éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Taybosq, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Taybosc ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10–

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Taybosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 14 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-20-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF AUX ACTIVITÉS DE PRODUCTION
D'ALCOOL PAR DISTILLATION ET DE STOCKAGE
D'ALCOOL DE BOUCHE EXPLOITÉES PAR LA
SOCIÉTÉ JANNEAU SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CONDOM



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-12-

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux activités de production d'alcool par distillation et de stockage d'alcool de bouche
exploitées par la société JANNEAU sur le territoire de la commune de Condom**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ; ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1975 autorisant la société JANNEAU et Fils, pour l'exploitation d'une activité de distillation, et de chai de vieillissement d'eau de vie, sur le territoire de la commune de Condom ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 12 octobre 2015, se positionnant vis-à-vis de la création des rubriques 4000 ;
- Vu** le rapport du 20 novembre 2017 de l'inspection des installations classées concernant la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2017, du site de la distillerie JEANNEAU à CONDOM ZI, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant s'est positionné vis-à-vis des rubriques 4000 ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'installation de distillation et de stockage d'alcool, située en zone industrielle à Condom ;
- Considérant** que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1975 autorisant la société JANNEAU et Fils, pour l'exploitation d'une activité de distillation, et de chai de vieillissement d'eau de vie, doivent être revues ;
- Considérant** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, il est nécessaire de produire une étude de dangers, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'étudier l'impact de l'installation sur l'environnement ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1975 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités de la société JANNEAU, pour les installations de distillation d'alcool d'origine agricole et de stockage d'eau de vie, qu'elle exploite en zone industrielle sur la commune de Condom, est le suivant :

N°rubrique	Activité	Volume	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	160 hl/j	E
4755-1-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	3 840 m ³	A

A : autorisation, E : enregistrement

ARTICLE 3:

La société JANNEAU dont le siège social est situé 50 avenue de la gare, 32 100 Condom, est tenue de fournir, **sous un délai de 6 mois**, une étude de dangers de son installation de distillation et de stockage d'alcool, située zone industrielle à Condom, conformément à l'article R. 181-45 du code l'environnement et de procéder à l'analyse de l'impact de son installation sur l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société JANNEAU.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1 et 2.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Condom et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Condom pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

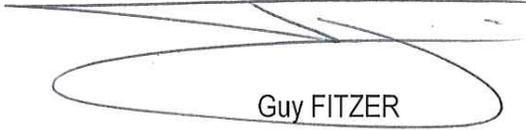
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au maire de Condom,

Auch, le **20 DEC. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-13-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ EURALIS
CÉRÉALES QUI EXPLOITE DES SILOS DE
STOCKAGE ET SÉCHAGE DE CÉRÉALES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARCELONNE
DU GERS



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-12-

**Arrêté préfectoral
de mise en demeure pris à l'encontre de la société EURALIS CEREALES
qui exploite des silos de stockage et séchage de céréales
sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2011 prescrivant une étude des émissions sonores de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 novembre 2017, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1^{er} mars 2017 dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le bon de commande ainsi que l'échéancier des travaux transmis à l'inspection des installations classées le 20 octobre 2017, concernant la mise en conformité de l'installation vis-à-vis des émissions sonores ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai des quinze jours qui lui était imparti, à la transmission du rapport susvisé, réceptionné le 24 novembre 2017 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2014 ;

Considérant que l'exploitant a transmis un échéancier détaillé en vue de se mettre en conformité en termes d'émissions sonores, au plus tard au 31 mars 2018 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société EURALIS de mettre en conformité son installation vis-à-vis des émissions sonores, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La société EURALIS CÉRÉALES, pour l'activité de stockage et de séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BARCELONNE DU GERS est mis en demeure :

- de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour se mettre en conformité en termes d'émissions sonores en zone à émergence réglementée, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mise en conformité devra être effective **avant le 31 mars 2018**.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1 et 2.

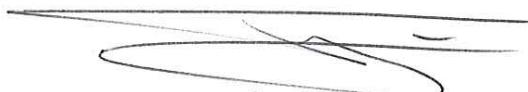
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EURALIS sise à BARCELONNE DU GERS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au maire de Barcelonne du Gers

Auch, le **13 DEC. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-15-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ JANNEAU
POUR SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ALCOOL
PAR DISTILLATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOL
DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-12-

**Arrêté préfectoral
de mise en demeure pris à l'encontre de la société JANNEAU
pour ses activités de production d'alcool par distillation et de stockage d'alcool de bouche
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Condom**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 1975 autorisant la société JANNEAU et Fils, pour l'exploitation d'une activité de distillation, et de chai de vieillissement d'eau de vie, sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu le rapport du 20 novembre 2017 de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2017, du site de la distillerie JANNEAU à CONDOM ZI, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de distillation et de stockage d'alcool soumises à autorisation, exploitées sur le site sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 mars 2017, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatives à la protection contre la foudre des installations soumises à autorisation ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 mars 2017, que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle de la température et du pH des eaux de condensation avant rejet dans le milieu naturel comme prévu au paragraphe 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1975 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des textes réglementaires susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société JANNEAU, pour les installations de distillation d'alcool d'origine agricole et de stockage d'eau de vie, qu'elle exploite en zone industrielle sur la commune de Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à savoir :

- réaliser une étude technique conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel sus-visé,
- mettre en place des mesures préventives, installer les dispositifs de protection en tenant compte de l'exigence de l'étude technique et faire vérifier l'ensemble des dispositifs de protection mis en place par un organisme compétent distinct de l'installateur.

Le compte rendu de ces opérations sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

La société JANNEAU, pour les installations de distillation d'alcool d'origine agricole et de stockage d'eau de vie, qu'elle exploite en zone industrielle sur la commune de Condom, est mise en demeure, de faire procéder à un contrôle de la température et du pH des eaux de condensation avant rejet dans le milieu naturel, conformément au paragraphe 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1975, **lors de la prochaine campagne de distillation et au plus tard le 31 décembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'article 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1 et 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société JANNEAU et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au maire de Condom,

Auch, le **15 DEC, 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-18-001

ArrêteEnquêtePublique DemandePermisdeconstruire
centralephotovoltaïque Montégut

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL Centrale Solaire de Montégut, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Montégut, lieu-dit "Larroque"

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire
présentée par la SARL Centrale Solaire de Montégut
en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250kWc
sur la commune de Montégut, lieu-dit « Larroque »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté n°32-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la demande de permis de construire formulée le 27 juin 2017 par la SARL Centrale Solaire de Montégut, représenté par M. Erick GAY, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Montégut, lieu-dit «Larroque » ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le dossier d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Montégut lieu-dit « Larroque », déposé par la SARL Centrale Solaire de Montégut ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le courrier du 15 novembre 2017 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique ;

VU la décision n°E17000197/64 en date du 11 décembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Denis DEBAT, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 15 janvier 2018** et prenant fin le **jeudi 15 février 2018** est ouverte sur la commune de Montégut, concernant la demande de permis de construire formulée par la SARL Centrale Solaire de Montégut, représentée par M. Erick GAY, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Montégut, lieu-dit «Larroque », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette centrale photovoltaïque est composée de 30 240 m² de modules photovoltaïques ainsi que de 3 postes électriques (1 poste de livraison et 2 postes de transformations) implantés sur un terrain de 9,54 ha (surface clôturée). Un parking d'accueil des visiteurs de 850 m² sera aménagé à l'entrée du site.

Article 2 : Autorité responsable du projet :

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL Centrale solaire de Montégut, représentée par M.Erick GAY, gérant, dont le siège social se trouve 188, rue Maurice Béjart -CS 57392 - 34180 Montpellier Cedex 4 (Tél. 04 67 40 74 00 et 07.81.90.37.39 (M. Etienne Gamon, chef de projets) - Fax. 04 67 40 74 05) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Denis DEBAT, ingénieur à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 septembre 2017

- à la mairie de Montégut :

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Montégut, sur support papier, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la mairie de Montégut, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques – MONTÉGUT.

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la Mairie de Montégut, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie de Montégut, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie – Au Village – 32550 MONTEGUT) ;
- soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-centralesolaire-montegut@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques - MONTEGUT).

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune de Montégut, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 15 février 2018**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Denis DEBAT, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Montégut les :

- lundi 15 janvier 2018	:	de 9h00 à 12h00
- mercredi 24 janvier 2018	:	de 9h00 à 12h00
- lundi 5 février 2018	:	de 16h00 à 19h00
- jeudi 15 février 2018	:	de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations du public.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Montégut et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Montégut ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques - MONTEGUT).

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Montégut, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 10 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Montégut et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs).

Article 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL Centrale Solaire de Montégut pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 9,54 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Article 12 – Indemnisation du commissaire enquêteur

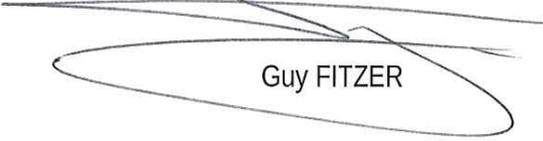
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Montégut, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AAuch, le 18 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-15-001

ListeAptitudeFonctionCommissaireEnqueteur 2018

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

N°

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2018**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ont arrêté celle-ci comme suit, pour l'année 2018 :

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

M. Serge BRISCADIEU

Colonel de Gendarmerie en retraite

M. Denis DEBAT

Ingénieur à la retraite

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture à la retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Raymond FIEUX

Ingénieur retraité de l'EDF

M. Luc FINATEU
Ingénieur - Directeur de Sofresid Engineering

M. Guy GRECH
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite

M. Patrick HUMBERT
Directeur de société en retraite

M. Raymond LAFFARGUE
Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

M. Hugues LAFFONT
Consultant en stratégie, coach professionnel

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT
Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Christian MARRAST
Inspecteur des douanes à la retraite

M. Jacques MELLIET
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Jean-Luc MIMOUNI
Géomètre-Expert Foncier à la retraite

M. Patrick PERIGUEUX
Architecte

M. Frédéric PITOUX

Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Michel RAGET

Officier de gendarmerie en retraite

M. Roger ROBERT

Ingénieur divisionnaire honoraires des travaux publics de l'Etat en retraite

M. René SEIGNEURIE

Cadre supérieur EDF

M. Daniel VISCARDI

Géomètre-topographe

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le 15 DEC. 2017

Le Président
de la Commission,

J.N. CAUBET HILLOUTOU

PREF-DSRHM

32-2017-12-30-001

Avis de concours sur titres d'un poste d'assistant
socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé



CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE

Etablissement Public Social et Médico-Social

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES **D'UN POSTE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (emploi d'éducateur spécialisé)**

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2016-635 du 19 mai 2016 ;

VU le tableau des effectifs ;

Vu la publication de cette vacance de poste sur l'espace emploi du site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 25 octobre 2017, restée infructueuse ;

Le CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) assistant(e) socio-éducatif.

Peuvent être candidats : les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2017-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés auprès de Monsieur le Directeur du CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE – Avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés, la copie du diplôme et le bulletin n°3 du casier judiciaire.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 2 mois à compter du jour d'affichage.

Date d'envoi de la publication : le 30 novembre 2017.

Date de clôture des inscriptions : le 30 janvier 2018.

Fait à SAINT-CLAR, le 30 novembre 2017

Pour le Directeur,

Le Directeur-Adjoint,

Jean-Marc INSAW



Avenue du Général de Gaulle – BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63
E-mail : contact@cantoloup-lavallee.fr - www.cantoloup-lavallee.fr

